



Instructions Départementales

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère

Mission Accueils Collectifs de Mineurs

Cité administrative

1 rue Joseph Chanrion – CS 20094 – 38032 GRENOBLE cédex 1

Téléphone : 04 57.38.65.38 - Fax : 04 76 40 82 14

Mel : ddcs@isere.gouv.fr

Mise à jour : avril 2016

SOMMAIRE	Page 2 à 3
● <i>Avertissement</i>	<i>Page 4</i>
● <i>Accidents et incidents</i>	<i>Page 5</i>
● <i>Accueil d'enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps</i>	<i>Page 6 à 9</i>
● <i>Activités physiques et sportives en extérieur</i>	<i>Page 10 à 11</i>
● <i>Agressions sexuelles</i>	<i>Page 12 à 13</i>
● <i>Aires de jeux</i>	<i>Page 14 à 16</i>
● <i>Alcool</i>	<i>Page 17 à 18</i>
● <i>Amiante</i>	<i>Page 19 à 20</i>
● <i>Animateur</i>	<i>Page 21</i>
● <i>Autonomie</i>	<i>Page 22</i>
● <i>Camping</i>	<i>Page 23 à 25</i>
● <i>Canicule.....</i>	<i>Page 26</i>
● <i>Caractéristiques d'un local d'accueil de loisirs</i>	<i>Page 27</i>
● <i>Caractéristiques d'un centre de vacances</i>	<i>Page 28 à 29</i>
● <i>Caractéristiques d'un accueil dans une famille</i>	<i>Page 30</i>
● <i>Chauves-souris et la rage en France et en Europe</i>	<i>Page 31</i>
● <i>Cirque</i>	<i>Page 32</i>
● <i>Départ des enfants du centre</i>	<i>Page 33</i>
● <i>Directeur</i>	<i>Page 34</i>
● <i>Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère</i>	<i>Page 35</i>
● <i>Equipements et matériels sportifs</i>	<i>Page 36 à 37</i>
● <i>Gestion difficile en centre de vacances</i>	<i>Page 38 à 40</i>
● <i>Incapacités pénales</i>	<i>Page 41</i>
● <i>Infractions pénales</i>	<i>Page 42</i>
● <i>Inspections, contrôles, visites</i>	<i>Page 43</i>
● <i>Intervenants extérieurs</i>	<i>Page 44</i>
● <i>Intrusion</i>	<i>Page 45</i>
● <i>La loi et les séjours avec et sans hébergement.....</i>	<i>Page 46</i>
● <i>Légionellose</i>	<i>Page 47 à 48</i>
● <i>Leptospirose</i>	<i>Page 49</i>
● <i>Licenciement</i>	<i>Page 50</i>
● <i>Lignes électriques</i>	<i>Page 51</i>
● <i>Lits superposés</i>	<i>Page 52 à 54</i>

● <i>Maltraitance</i>	<i>Page 55</i>
● <i>Organisateur</i>	<i>Page 56</i>
● <i>Pièces à présenter</i>	<i>Page 57</i>
● <i>Piscines – pataugeoires</i>	<i>Page 58</i>
● <i>Police administrative</i>	<i>Page 59</i>
● <i>Projet éducatif – projet pédagogique</i>	<i>Page 60</i>
● <i>Refuges</i>	<i>Page 61</i>
● <i>Règlement sanitaire départemental</i>	<i>Page 62</i>
● <i>Renseignements à afficher en bonne place</i>	<i>Page 63</i>
● <i>Responsabilité civile et responsabilité pénale</i>	<i>Page 64</i>
● <i>Restauration</i>	<i>Page 65 à 66</i>
● <i>Restauration en camp fixe ou itinérant</i>	<i>Page 67 à 71</i>
● <i>Rivières et torrents</i>	<i>Page 72</i>
● <i>Santé</i>	<i>Page 73</i>
● <i>Saut à l'élastique / base jump</i>	<i>Page 74</i>
● <i>Scoutisme</i>	<i>Page 75</i>
● <i>Sécurité et incendie</i>	<i>Page 76 à 77</i>
● <i>Sécurité solaire</i>	<i>Page 78</i>
● <i>Séjours à l'étranger</i>	<i>Page 79</i>
● <i>Séjours d'enfants venant d'un organisme de placement</i>	<i>Page 80</i>
● <i>Séjours sportifs</i>	<i>Page 81</i>
● <i>Séropositivité</i>	<i>Page 82</i>
● <i>Sexualité</i>	<i>Page 83 à 84</i>
● <i>Stupéfiants</i>	<i>Page 85 à 86</i>
● <i>Tabac</i>	<i>Page 87</i>
● <i>Tiques</i>	<i>Page 88</i>
● <i>Toxication infection alimentaire collective</i>	<i>Page 89</i>
● <i>Transport dans les centres de vacances, centres de loisirs</i>	<i>Page 90 à 91</i>
● <i>Validations des stages pratiques d'animateurs et de directeurs</i>	<i>Page 92</i>
● <i>Via ferrata – via cordata</i>	<i>Page 93</i>

AVERTISSEMENT

Ces instructions sont susceptibles d'être complétées ou modifiées et de nouvelles fiches peuvent être éditées. C'est pourquoi il est conseillé de s'y référer avant chaque séjour.

La loi et le règlement doivent constituer le fondement minimum de l'éthique du directeur de l'accueil. Un non-respect de ceux-ci est passible de sanctions pénales et de sanctions administratives (interdiction ou suspension d'exercer).

Les instructions départementales viennent préciser certains points et édictent des normes parfois plus restrictives que la loi ou le règlement. Un non-respect de celles-ci est passible de sanctions administratives.

ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout **accident** grave doit être déclaré immédiatement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (Mission des Accueils Collectifs de Mineurs).

Par accident grave, il y a lieu d'entendre les accidents mortels ou comportant des risques de suite mortelle, ceux dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle, enfin ceux qui, pour des raisons diverses, peuvent avoir une suite judiciaire.

Tout **incident** ou fait ayant eu lieu pendant un séjour déclaré ou impliquant des personnels et pouvant avoir une suite judiciaire, doit immédiatement être porté à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (Mission des Accueils Collectifs de Mineurs) ainsi qu'aux forces de l'ordre par le directeur du séjour.

L'adresse et la qualification (diplômé, stagiaire...) des personnes mises en cause devra être fournie afin que les mesures de protection des mineurs puissent être mises en place si nécessaire.

Le renvoi des personnes concernées (adultes ou enfants) ne pourra se faire qu'après accord des forces de l'ordre. En effet leur audition peut être nécessaire lors de l'enquête.

Le conseil d'un inspecteur de service à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (Mission des Accueils Collectifs de Mineurs) peut constituer une aide d'urgence pour le directeur.

ACCUEIL D'ENFANTS ATTEINTS DE TROUBLES DE LA SANTE OU DE HANDICAPS

Tous les enfants ont des besoins identiques, mais ceux-ci se déclinent différemment selon qu'ils portent ou non un handicap.

Les parents et les institutions doivent donc systématiquement signaler les difficultés rencontrées par l'enfant inscrit dans un séjour avec ou sans hébergement.

Cela permettra d'organiser son accueil dans de bonnes conditions (lieu de séjour adapté, personnel d'encadrement qualifié, activités adaptées aux possibilités de l'enfant ou du jeune).

Une personne référente devra pouvoir être jointe à tout moment pour faire face à un éventuel imprévu. En effet, une équipe d'encadrement de séjour non spécialisé n'est pas systématiquement formée à l'accueil d'enfants handicapés.

L'intégration se passera d'autant mieux que l'accueil aura été prévu suffisamment à l'avance.

En cas de besoin, une personne ressource peut vous aider à mettre en place l'accueil d'un enfant handicapé où à gérer une difficulté à laquelle vous êtes confronté.

Contactez l'association Culture, Loisirs, Vacances Rhône-Alpes au 06 89 15 84 60

RECOMMANDATIONS

ACCUEIL D'ENFANTS ATTEINTS DE TROUBLES DE LA SANTE OU DE HANDICAPS EN CENTRES DE VACANCES ET CENTRES DE LOISIRS

Sur proposition de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs, le Ministère de la jeunesse et des solidarités actives, le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées et aux personnes handicapées affirment leur engagement dans l'accompagnement des dispositifs destinés à favoriser **l'accès des enfants et des jeunes atteints de troubles de la santé ou de handicaps** en les intégrant dans les centres de vacances et centres de loisirs ordinaires.

Cette démarche de mixité des publics répond à une demande des mineurs atteints de troubles de la santé ou handicapés et de leurs familles.

Elle permet à tous les participants de faire l'apprentissage de la solidarité dans le respect de la diversité et des différences.

L'objet de ce protocole est d'aider et de sensibiliser tous les organisateurs de centres de vacances et centres de loisirs à ce type d'accueil dans des conditions éducatives et médicales adaptées.

Selon le type de problèmes, il est fortement recommandé, pour favoriser une réelle intégration, de limiter le nombre de mineurs concernés par rapport au nombre total de mineurs accueillis.

La portée de ce protocole est de l'ordre de la recommandation. Il ne préjuge en rien de l'évolution des textes réglementaires qui pourraient intervenir dans ce champ.

Les recommandations suivantes sont répertoriées par période, en incluant le temps de préparation du séjour et par type de personne concernée.

AVANT LE SEJOUR

Informations préalables (niveau organisateur)

Pour faciliter les démarches des familles et leur permettre de s'orienter au mieux vers l'organisateur de séjours de vacances, celui-ci pourra, dans son catalogue, informer le public de la possibilité d'accueil offerte aux enfants et aux jeunes atteints de troubles de la santé ou présentant un handicap.

Une personne référente et un numéro de téléphone sont des mentions importantes également pour les familles.

Inscription (niveau organisateur)

Au moment de l'inscription, pour un meilleur accueil de l'enfant ou du jeune, il est nécessaire que :

- ◆ la famille, ou l'institution, signale tout problème de santé susceptible d'influer sur l'organisation du séjour, en précisant le niveau d'autonomie de l'enfant ou du jeune, les aspects qui risquent une mise en danger de lui-même et des autres, le cas échéant son système de communication avec autrui...
- ◆ la famille, ou l'institution, soit orientée vers le directeur du séjour, et puisse ainsi entrer en contact avec lui.

Préparation du séjour (niveau directeur)

Le directeur doit s'informer des particularités générées par la situation de l'enfant ou du jeune.

Un système d'échange d'informations avec les parents doit être établi avant le séjour.

Il est essentiel que le dossier soit constitué par le médecin, la famille, ou les personnes assurant le suivi habituel, avec l'aide du médecin traitant. Il permettra également de mettre en exergue les capacités relationnelles, d'autonomie et les centres d'intérêt de l'enfant ou du jeune. Le dossier contiendra notamment un certificat médical précisant toute réserve, inaptitude ou contre-indication.

L'enfant ou le jeune sera impliqué dans la démarche mise en place le concernant suivant ses capacités.

Le directeur doit informer l'équipe d'encadrement des difficultés rencontrées par l'enfant et du type de problèmes que ce dernier est susceptible de rencontrer. Les informations médicales diffusées à l'équipe se limitent à celles nécessaires au fonctionnement du séjour (exemple : en cas d'allergies alimentaires, toute l'équipe doit être informée des risques encourus par l'enfant et ceci dès le premier repas).

L'assistant sanitaire est informé par le directeur de l'ensemble des renseignements disponibles.

La confidentialité des informations contenues dans le dossier doit être respectée par toutes les personnes en ayant connaissance.

PENDANT LE SEJOUR

Dès le début du séjour, les animateurs sont sensibilisés aux diverses procédures de la vie quotidienne (habillage, appareillage...).

Des contacts préalables sont pris avec le médecin local pour définir des consignes en cas de problème. Cette démarche est effectuée par le directeur, ou par l'assistant sanitaire sous l'autorité du directeur.

Les consignes sont rappelées en début de séjour aux personnels concernés (animateurs, cuisinier...).

Les numéros de téléphone d'urgence sont clairement affichés et accessibles à tous.

L'équipe d'encadrement veille à respecter le rythme de vie de l'enfant ou du jeune, et prend les précautions nécessaires dans la vie quotidienne et lors des activités. Elle est sensibilisée au suivi du traitement médical (directeur, assistant sanitaire, animateur, cuisinier selon le cas), aux précautions à prendre (ensemble de l'équipe).

Les informations médicales complémentaires (ordonnance nominative, détaillée, récente, fiche sanitaire...), et les médicaments identifiés et gardés à part, sont transmis à l'assistant sanitaire. Celui-ci doit s'assurer quotidiennement de la prise des médicaments par l'enfant.

En cas de besoin, il doit veiller à ce que l'enfant ait sur lui, lors de randonnées ou de sorties, le traitement à sa portée lorsqu'il s'agit d'automédication (exemple : allergie aux piqûres de guêpe, asthme...).

L'attention de l'équipe d'encadrement est également attirée sur les dangers du soleil (médicaments photo sensibilisants...).

L'économiste et le cuisinier anticipent de façon rigoureuse sur la composition des repas en cas d'allergie alimentaire et de régime spécifique.

Vie quotidienne (niveau directeur et animateurs)

Les conditions de participation à certaines activités seront déterminées en fonction des recommandations médicales et pratiques ; l'animateur sera plus attentif au bien-être de l'enfant.

RAPPEL : *Des consignes précises doivent être données à l'équipe pour l'évacuation des locaux en tenant compte des divers types de déficiences constatées. Il est recommandé, dans la mesure du possible, d'héberger en priorité les mineurs ayant une mobilité réduite à proximité d'une issue de secours adaptée.*

APRES LE SEJOUR

La fiche sanitaire de liaison et tous les documents sanitaires sont rendus à la famille par le directeur du centre de vacances ou de loisirs et, le cas échéant, complétés par des informations médicales.

Le déroulement du séjour de l'enfant pourra aussi faire l'objet de remarques, utiles tant pour la famille que pour l'équipe qui suit l'enfant le reste de l'année (enfants et jeunes handicapés notamment).

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN EXTERIEUR

◆ Informez-vous des difficultés (*balades en montagne – activités nautiques...*)

- ◆ dans les offices de tourisme
- ◆ auprès des gendarmes, CRS...
- ◆ dans les bureaux des guides, accompagnateurs en moyenne montagne.
- ◆ auprès des professionnels de l'activité choisie..

◆ Reconnaissez l'itinéraire ou les lieux à l'avance

◆ Prenez systématiquement la météo ☎**08.92.68.02.XX**

XX = n° du département pour lequel vous désirez les prévisions.

En cas d'orage, évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques, ne vous abritez pas sous les arbres, limitez vos déplacements.

◆ Assurez-vous que les intervenants ont les qualifications requises.

◆ N'hésitez pas à annuler en cas de doute sur les conditions de sécurité (*météo, qualification de l'encadrement...*)

ou à rebrousser chemin si le déroulement ne se passe pas comme prévu (*lenteur de la progression,...*)

◆ Signaler votre itinéraire et l'heure approximative du retour.

◆ Ayez une trousse de première urgence.

◆ Ayez un téléphone portable et assurez vous que le secteur est couvert par votre opérateur.

◆ Protégez-vous du soleil (*lunettes, chapeau, crème solaire*)

◆- Faites attention à la déshydratation, au froid, à la chaleur.

◆ Soyez prudent au bord des torrents et des rivières ou en aval d'un barrage. Une montée subite des eaux est toujours possible.

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

◆ En cas de problèmes, essayez autant que possible de ne pas paniquer et montrez-vous solidaire

◆ **Protéger les victimes** en les mettant à l'abri d'un nouvel accident, du vent et du froid, sans pour autant mettre votre vie et celle des autres en danger.

◆ **Alertez ou faites alerter les secours**

(pompiers : 18 ou 112 depuis un portable. SAMU / 15 gendarmerie / police : 17)

- ◆ Précisez :
 - votre nom
 - le numéro de téléphone où vous rappeler
 - le lieu de l'accident (*commune, lieu dit*)
 - l'heure et la nature de l'accident
 - le nombre et l'état des personnes impliquées
 - les premières mesures prises et gestes effectués
 - les conditions météo sur le site.

- ◆ **Apporter les premiers soins** mais ne le faites que si vous connaissez les gestes de secourisme adaptés
 - rassurez et réconfortez le blessé
 - surveillez en permanence l'évolution de son état.

Lorsque les secours ont lieu par hélicoptère faites vous repérer en levant les 2 bras en V (*si vous ne levez qu'un bras cela signifie que vous n'avez pas besoin de secours*)

AGRESSIONS SEXUELLES

Cette fiche est un rappel du code pénal et de la jurisprudence sur le sujet.

La « majorité sexuelle » est de 15 ans, c'est l'âge à partir duquel les relations sexuelles consenties entre un majeur et un mineur ne sont pas réprimées à condition que l'adulte ne soit pas considéré comme « personne ayant autorité » ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

L'ensemble des personnes participant à quelque titre que ce soit à l'encadrement d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs est considéré comme « personne ayant autorité ».

Les différentes agressions sexuelles :

Le viol : acte de pénétration imposé de quelque nature qu'il soit sur la personne de la victime (*relations sexuelles imposées, mais aussi fellation, sodomie, intromission de doigt ou d'objet dans le vagin ou l'anus de la victime*).

Le viol est puni de 15 ans de réclusion (*20 ans si le violeur est une personne ayant autorité et/ou si l'âge de la victime est inférieur à 15 ans*)

L'agression sexuelle : Tout acte sexuel imposé, étranger à toute pénétration sur la personne de la victime (*pénétration sur la personne de l'agresseur, mise à nu, attouchements, caresses...*).

Il y a agression sexuelle même dans le cas d'absence de contact physique avec l'agresseur (*victime obligée de se masturber elle-même...*).

L'agression sexuelle est punie de 5 ans de réclusion et de 75.000 € d'amende (*10 ans si la personne a autorité et/ou si l'âge de la victime est inférieur à 15 ans*).

Atteinte sexuelle : Cette infraction est constituée par un contact physique à caractère sexuel commis par un majeur sur un mineur consentant.

L'infraction est constituée quel que soit l'âge de la victime si l'adulte est une personne ayant autorité :

sur mineur de - 15 ans → punie de 5 ans de réclusion et de 75.000 € d'amende
sur mineur de + 15 ans → punie de 2 ans de réclusion et de 30.000 € d'amende)

Si l'adulte n'est pas considéré comme personne ayant autorité, l'infraction ne peut exister que sur un mineur de – 15 ans (*majorité sexuelle*) et est punie de 5 ans de réclusion et de 75.000 € d'amende.

Un jeune animateur par exemple risque donc 2 ans de réclusion pour un simple flirt avec une adolescente pendant un séjour.

Corruption de mineur : Elle sanctionne les agissements de ceux qui cherchent à pervertir les mineurs. Il s'agit d'actes impudiques dont le but est d'éveiller les pulsions sexuelles des victimes (*organisation de réunions comportant des exhibitions auxquelles un mineur participe, séance vidéo...*).

Infraction punie de 5 ans de réclusion et de 75.000 € d'amende

Exhibition sexuelle : Acte impudique de nudité imposé à la vue d'un public qui ne l'a pas recherché.

Il s'agit d'un délit intentionnel ; une négligence ou un simple défaut de précautions ayant entraîné la vision de sa nudité à autrui n'est pas constitutif de l'infraction.

Cette infraction est punie d'1 an de réclusion et de 15.000 € d'amende.

Harcèlement sexuel : Le mode de réalisation de cette infraction est de nature morale (*en cas de contact charnel, on passe dans le registre des agressions*) avec généralement une répétition d'actes.

L'obligation de position hiérarchique supérieure du harceleur n'existe pas (*un animateur peut harceler sexuellement une animatrice*).

Infraction punie d'1 an de réclusion et de 15.000 € d'amende.

AIRES DE JEUX

Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

- **PRINCIPES GENERAUX**

Cette réglementation, applicable depuis le 27 juin 1997, concerne toutes les zones aménagées et équipées pour être utilisées de façon collective, par des enfants à des fins de jeux. Les aires de jeux des écoles (privées ou publiques), des colonies de vacances, des parcs aquatiques, des parcs d'attractions, des campings, des centres de loisirs et toutes les aires municipales sont concernées.

- **LES OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Les aires collectives de jeux doivent être conçues, implantées, aménagées, équipées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé de leurs usagers dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.

Peuvent seules être mises à la disposition des enfants, à titre gratuit ou à titre onéreux, les aires collectives de jeux, qui respectent les prescriptions essentielles de sécurité et dont les équipements sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur suivantes :

Information des utilisateurs :

La tranche d'âge des utilisateurs et les avertissements relatifs aux risques encourus sont affichés sur chaque équipement (possibilité d'utiliser des pictogrammes).

Les nom et adresse de l'exploitant sont affichés sur le site (à chaque entrée ou sur chaque jeu). Cet affichage obligatoire peut être utilement complété par un numéro de téléphone qui pourra se révéler utile en cas d'incident.

Entretien et maintenance :

Le décret du 18 décembre 1996 prévoit l'élaboration d'un plan d'entretien et de maintenance ainsi que la tenue d'un registre.

Pour la rédaction de ces documents, les normes NF EN 1776-1 d'octobre 1998 « Equipements d'aires de jeux – Exigences de sécurité et méthodes d'essai générales » et NF en 1176-7 de novembre 1997 sont des référentiels utiles. Elles sont disponibles auprès de l'AFNOR.

La notice d'instructions fournie par le fabricant et accompagnant les équipements peut également contenir des informations spécifiques concernant l'entretien et la maintenance.

Plans d'entretien et de maintenance

Ces plans doivent apporter des indications sur la nature et la périodicité des contrôles ainsi que sur la qualification des personnes chargées d'exécuter les opérations.

Trois types de contrôles sont à prévoir :

① CONTROLE SIMPLE (JOURNALIER OU HEBDOMADAIRE)

Contrôle visuel destiné à identifier les risques manifestes qui peuvent résulter d'une utilisation intensive, d'actes de vandalisme ou de conditions météorologiques spécifiques.

Par exemple :

- ◆ Eléments cassés ou manquants (sièges, marches, barreaux, garde-corps)
- ◆ Arêtes vives, éléments saillants ou pointus
- ◆ Usure de certains éléments (cordes, chaînes)
- ◆ Fondations (apparentes, descellées)
- ◆ Surfaces au sol (niveau zéro, ratissage du sable)
- ◆ Elimination des corps étrangers (verre, souillure)
- ◆ Affichages et marquages.

Ce contrôle peut être effectué par le personnel du centre.

② CONTROLE INTERMEDIAIRE (MENSUEL OU TRIMESTRIEL)

Contrôle succinct qui a pour but de vérifier le fonctionnement et la stabilité de l'équipement et, en particulier, de déceler les éventuels signes d'usure.

Par exemple :

- ◆ En plus des points du contrôle simple
- ◆ Stabilité (fondations, fixations)
- ◆ Points de pincement, de coincement ou d'écrasement
- ◆ Dispositifs mécaniques mobiles (protection, usure, état de fonctionnement)
- ◆ Aspect de surface (rouille ou autre corrosion).

Ce contrôle peut être effectué par toute personne qualifiée, au besoin formée par le fabricant.

③ CONTROLE APPROFONDI (SEMESTRIEL OU ANNUEL)

Contrôle qui consiste, par des examens détaillés de la structure, à constater le niveau de sûreté globale de l'équipement, des fondations et des surfaces. Ce contrôle peut nécessiter l'excavation ou le démontage de certaines parties.

Ce contrôle peut être effectué soit en interne, sous réserve que les services techniques disposent du matériel adapté et de la compétence technique nécessaire, soit en faisant appel à un organisme extérieur spécialisé dans ce type de vérifications.

registre

Il convient de conserver l'enregistrement de toutes les actions réalisées ainsi que l'identité des personnes ou organismes chargés de les exécuter. Le registre doit comporter la date et le détail des opérations effectuées notamment les contrôles, leur résultat, leur suivi (destruction, démontage, mise hors service, remise en état, remplacement de pièces, réception de réparations, modifications, etc...). Toute anomalie constatée doit y être mentionnée, de même que les suites qui lui ont été données. Il est recommandé d'organiser la tenue de ce registre de telle sorte qu'il soit possible de retrouver les vérifications successives effectuées sur un équipement donné.

Ce registre constitue une aide précieuse dans l'accomplissement des prérogatives du gestionnaire d'aires collectives de jeux. En effet, grâce à la traçabilité des actions réalisées en matière de vérifications et d'entretien, il apporte la preuve que le gestionnaire a pris toutes les mesures propres à assurer un entretien normal et régulier des équipements (tenue du registre d'entretien, périodicité des vérifications...).

Le registre constitue donc un élément majeur pour aider à démontrer, devant les autorités judiciaires, qu'un accident peut avoir eu des causes non imputables au gestionnaire.

ALCOOL

Rappel de la Loi :

Les boissons sont réparties en 5 groupes :

Groupe 1 : boissons sans alcool et boissons comportant moins de 1,2 degré d'alcool ;

Groupe 2 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poire, hydromel), vins doux naturels (ex. muscat, banyuls...) ;

Groupe 3 : vins cuits, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fruits de moins de 18° d'alcool ;

Groupe 4 : rhum, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poires, ne supportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre de glucose et de miel à raison de 200 g. minimum par litre (400g. pour les liqueurs anisées) et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

Groupe 5 : toutes les autres boissons alcoolisées.

La vente ou l'offre gratuite de boissons alcoolisées (y compris groupe 1) à des mineurs de moins de 16 ans est interdite (infraction punie de 4.000 € d'amende et d'un an de prison en cas de récidive), que ce soit pour consommer sur place ou pour emporter.

Pour les mineurs de plus de 16 ans, la vente ou l'offre gratuite de boissons des groupes 1 et 2 est autorisée à condition que ce soit pour une consommation sur place.
(Emporter des boissons de n'importe quel groupe ou consommer sur place des boissons des groupes 3, 4 et 5 est interdit).

Les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés par un adulte en ayant la charge sont interdits dans les débits de boissons.

Toutefois, dans les débits de boissons disposant d'une licence de 1^{ère} catégorie, les mineurs de plus de 13 ans même non accompagnés sont autorisés.

Instructions départementales :

L'offre de boissons alcoolisées à table de quelque groupe que ce soit et quel que soit l'âge des mineurs accueillis est interdite.

Une offre de boissons alcoolisées à caractère très exceptionnel (dans le cadre autorisé par la Loi c'est-à-dire : mineurs de plus de 16 ans et boissons des seuls groupes 1 et 2) sera néanmoins tolérée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale .

Toute découverte de bouteilles d'alcool dans le centre doit faire l'objet d'une confiscation par le directeur, d'une sanction pour le mineur et d'une enquête interne pour connaître la provenance du produit (éventuellement d'une plainte faite auprès des services de police si des commerçants ont enfreint la loi).

L'alcool destiné aux adultes du centre (ex. « 5^{ème} repas ») devra être conservé dans un endroit inaccessible aux mineurs.

L'ivresse d'un membre de l'équipe (personnel d'encadrement ou de service...) est considérée comme une faute professionnelle grave.

AMIANTE

Depuis plusieurs années, un programme d'action contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a été mis en œuvre par les pouvoirs publics en raison du caractère cancérigène des fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées.

Dans ce cadre, le décret 96-97, modifié en 1997, 2001 et 2002, impose aux propriétaires de rechercher la présence d'amiante dans les bâtiments construits avant juillet 1997.

On emploie les termes de diagnostic ou repérage amiante, le terme repérage étant le mieux adapté.

Il y a différents types de repérage amiante ; ils ne sont pas équivalents ; il ne faut pas les confondre :

① **Le repérage obligatoire en cas de vente** d'un bâtiment :

Ce repérage est réalisé afin que l'acheteur soit bien informé de la situation du bâtiment et que la transaction se fasse en toute connaissance de cause.

② **Le repérage en cas de démolition** :

Dans ce cas, l'objectif est d'identifier **tous** les matériaux contenant de l'amiante. Cette recherche **vise à l'exhaustivité**. Elle peut nécessiter des sondages destructifs. Un arrêté du 2 janvier 2002 précise les modalités de ce repérage.

③ **Le repérage étendu** :

- Il est obligatoire pour tout propriétaire, et notamment :
 - depuis le 31 décembre 2003 pour les ERP de 1ère et 4ème catégorie,
 - à compter du 31 décembre 2005 pour les ERP de 5ème catégorie, immeubles de bureaux, locaux de travail, immeubles d'activités industrielles ou commerciales, partie commune des immeubles collectifs d'habitation.
- Il concerne une liste positive de matériaux et produits accessibles sans travaux destructifs (cf. annexe du décret).
- Il va bien au-delà de la recherche des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante.

ATTENTION : le diagnostic amiante des flocages, calorifugeages et faux plafonds déjà réalisés (obligatoire depuis le 1er janvier 2000) ne constitue qu'une partie des investigations nécessaires pour le repérage étendu et en aucun cas il ne peut, à lui seul, le remplacer.

Sur la base de ce repérage étendu, le propriétaire doit constituer
le dossier technique amiante du bâtiment .

- ce dossier doit être tenu à disposition des occupants mais aussi des entreprises intervenant en cas de travaux et autres partenaires (médecin du travail, représentant du personnel...),
- une fiche récapitulative de ce dossier doit obligatoirement être transmise aux occupants pour les informer.

Le dossier technique amiante du bâtiment participe à une bonne prise en compte des risques amiante dans ce bâtiment, y compris lors de la réalisation de simples travaux de maintenance et d'entretien, et ce : **tant pour les personnes réalisant les travaux que pour l'environnement.**

Les trois types de repérages précités doivent être réalisés par un contrôleur technique ou un technicien de la construction, chacun devant fournir **une attestation de compétence délivrée par un organisme de formation certifié** (cf. arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de leur activité et de leur formation).

L'arrêté du 22 août 2002 est à consulter pour les consignes générales de sécurité du dossier technique, le contenu de la fiche récapitulative et les modalités d'établissement du repérage étendu.

④ **Par ailleurs en cas de travaux**

Au titre de la réglementation du travail (décret 96-97 modifié), qu'il s'agisse de travaux lourds ou travaux de maintenance et d'entretien, il y a obligation de repérage de l'amiante :

- dans ce cas, tous les matériaux et produits contenant de l'amiante concernés par les
- travaux doivent être identifiés,

- selon les cas, le repérage précité, dit "repérage étendu" sera, ou non à compléter.

Pour obtenir des explications ou des précisions, notamment les listes des matériaux concernés ou les références des arrêtés d'application, vous pouvez contacter :

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE
Service Santé Environnement
17.19 rue du Commandant L'Herminier
38032 Grenoble cedex 1
(☎. 04.76.63.64.29)

ANIMATEUR

Etre Animateur , c'est avoir la responsabilité d'enfants ou d'adolescents, et cela implique de participer à leur éducation aussi bien dans les activités mises en place que dans les temps de vie quotidienne.

Quel que soit son âge, l'animateur est un adulte responsable et il doit toujours se positionner comme tel vis à vis des enfants et des adolescents.

L'animateur doit avoir un comportement et un discours personnels d'une probité sans failles.

Transgresser la loi et / ou le règlement (y compris le règlement intérieur du centre) est pour un animateur une faute professionnelle.

L'animateur est proche des jeunes et est souvent considéré par ces derniers comme un modèle. Il doit faire en sorte que les jeunes passent des vacances agréables sans être « un copain », ni même « un grand frère ».

L'animateur doit, par définition, animer, et pas seulement encadrer ou accompagner un groupe de jeunes. Cela suppose enthousiasme et passion.

AUTONOMIE

Autonomie et « socialisation » (ce dernier terme étant la plupart du temps employé improprement en lieu et place de sociabilité) sont les 2 objectifs éducatifs que l'on rencontre le plus fréquemment à la lecture des projets pédagogiques.

Il appartient au directeur de définir ensuite des modalités pratiques d'organisation permettant aux enfants et aux adolescents d'exercer cette autonomie.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale souhaite que cette prérogative appartienne pleinement au directeur et de ce fait se refuse à intervenir de manière abusive par des instructions directives sur ce point.

Les fonctionnaires de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, à la suite de leurs visites, ont néanmoins constaté que dans la plupart des cas la volonté de favoriser l'autonomie des enfants ou des jeunes exprimée dans les projets pédagogiques se cantonnait aux seules intentions théoriques.

Tout au plus l'autonomie est-elle déclinée en la possibilité pour les mineurs de choix d'activités dans une grille préconçue par le directeur.

Il semble qu'une attitude plus volontariste et plus imaginative des directeurs soit souhaitable sur ce point.

La seule restriction imposée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale concerne les enfants et préadolescents (jusqu'à 14 ans compris).

Pour ces âges, il convient d'éviter de les laisser en « temps libre » sans la surveillance d'un animateur. Il ne doit pas leur être permis par exemple de quitter seuls le centre pour aller en ville ou au village.

Dans ce cas-là, l'autonomie peut être développée de manière différente (quelques rares centres allant assez loin dans des expériences d'autogestion par les enfants par exemple).

Pour les adolescents (14 ans et plus) l'autonomie doit être développée si l'on veut réconcilier ce public avec les accueils collectifs de mineurs. Mais cette autonomie ne doit pas se faire au mépris de la sécurité. Des temps libres sans présence d'adultes sont possibles avec des groupes réduits et l'autorisation écrite des parents.

Ce fonctionnement doit être précisé dans le document pédagogique remis aux parents avant le séjour.

En fait, favoriser une réelle autonomie dans son séjour implique pour le directeur et son équipe un énorme travail à la fois au niveau de la préparation mais aussi pendant le séjour. Il est beaucoup plus simple et rassurant évidemment pour un directeur et un organisateur de faire un séjour catalogue d'activités intensives où l'autonomie est réduite à néant.

Développer l'autonomie nécessite une préparation avec les parents, une connaissance approfondie de l'environnement (au sens large) du centre, la construction d'un projet bien réfléchi, l'instauration d'une relation préalable de confiance entre l'équipe et les jeunes, la mise en place de « garde-fous » et de « filets » aussi sûrs que discrets...

CAMPING

Où peut-on camper ?

- dans les campings homologués ;
- dans les campings dits « aires naturelles » autorisés par la préfecture ;
- dans les campings à la ferme autorisés par le Maire (*20 personnes maximum*) ;
- chez un propriétaire privé ou sur le domaine communal ou domanial.

Dans les campings répertoriés

- ◆ Au moment de la réservation, l'organisateur précise l'âge et le nombre des participants, identifie l'encadrement, donne quelques informations sur les activités du groupe et son organisation.
- ◆ L'organisateur désigne deux personnes référentes susceptibles d'être contactées en permanence par l'exploitant du camping : une au sein de l'encadrement du groupe et un représentant de l'organisation.
- ◆ Il est souhaitable que le groupe soit mixte et de taille réduite afin de s'intégrer plus facilement à la vie du camping.

L'encadrement doit être en effectif suffisant au vu des conditions de vie en camping et doit comprendre une ou plusieurs personnes expérimentées dans ce type de séjour (montage de tentes, alimentation, appréhension d'un espace particulier).

- ◆ Afin de mieux les responsabiliser, il est indispensable d'informer l'équipe d'encadrement et les jeunes sur les règles sociales de vie en camping (confiance partagée entre les campeurs, respects des temps de sommeil, prévention des nuisances sonores, propreté des lieux collectifs, notamment sanitaires et cuisines) ainsi que, s'il y a lieu, sur les règles particulières applicables aux groupes convenues avec l'exploitant du camping.
- ◆ En confirmant la réservation, l'exploitant s'engage à fournir le règlement intérieur ainsi que la description des prestations offertes aux groupes de jeunes (activités, matériel, équipements). L'accès à ces prestations, soit obéit aux mêmes règles que pour les autres clients, soit obéit à des règles particulières convenues en accord avec l'organisateur du séjour.
- ◆ Lors du déroulement du séjour, l'exploitant s'attachera à fournir une information sur les activités et les ressources locales (activités sportives et de loisirs, découverte de l'environnement, etc.) et à favoriser les partenariats locaux (accès aux centres d'animation sportive municipaux, clubs sportifs, équipements socioculturels, etc.).
- ◆ Dans la mesure du possible, il est souhaitable que les groupes soient un peu à l'écart des autres vacanciers.
- ◆ L'exploitant veillera à préparer le personnel du camping, qu'il soit permanent ou saisonnier, à l'accueil des publics jeunes.

L'hébergement en mobil home doit se limiter à 6 personnes. Au-delà, il s'agit d'un ERP qui doit être classé et répertorié comme tel.

Dans les autres cas

Il est impératif d'avoir l'accord écrit du propriétaire et du maire de la commune sur lesquelles les tentes sont installées

Il est particulièrement important d'être vigilant dans le choix du lieu d'implantation car, comme en Isère, de nombreux départements comportent des zones à risques.

Lorsqu'une implantation a été acceptée, il est impératif de la respecter.

Un extrait de la carte au 1/25000, précisant l'endroit exact, doit être impérativement jointe à la déclaration.

Par ailleurs, vous ne pouvez monter votre tente :

- près des routes et voies publiques ;
- à moins de 200 mètres d'un point d'eau captée pour la consommation ;
- à moins de 500 mètres d'un monument historique ;
- dans un site interdit.

S'il s'agit d'un camp fixe de mineurs « permanent »

c'est-à-dire d'un camp implanté à demeure sur un même lieu pendant plusieurs semaines et n'accueillant pas de clientèle de passage, il doit répondre aux règles suivantes :

Le propriétaire du terrain doit avoir effectué une déclaration en mairie. De plus, si ces installations comportent des constructions soumises à permis de construire, celui-ci est obligatoire.

Le couchage doit avoir lieu sous de grandes tentes de type « Marabout ». En cas d'absence de raccordement à l'adduction publique, le propriétaire du terrain est tenu de s'assurer de la potabilité de l'eau (*analyse obligatoire un mois avant l'ouverture du terrain*). En l'absence de réseau d'eaux usées, les eaux et matières sont collectées et traitées avant évacuation dans le milieu naturel selon les dispositions fixées par la réglementation en vigueur (*arrêté du 06 mai 1996*).

Le sol de chaque tente doit être recouvert d'un isolant. Chaque personne doit disposer :

- d'un lit avec matelas ;
- de draps et de couvertures ou d'un sac de couchage ;
- d'un oreiller ;
- d'un meuble de rangement ;

Une tente doit être réservée aux soins et à l'isolement éventuel des malades.

Une autre tente doit être réservée à la préparation des repas et au stockage de la nourriture.

Des extincteurs en nombre suffisant doivent être prévus.

Sous les tentes éclairées électriquement, seul un courant de faible voltage est autorisé (24 volts).

L'éclairage au butane est interdit.

Dans le cas de camps occasionnels

Il est possible d'utiliser des tentes de type randonnée.

Les conditions d'hygiène, la protection contre les intempéries, ainsi que le couchage doivent être assurés de façon satisfaisante.

Les feux de camps doivent faire l'objet d'une extrême vigilance. Ils ne sont autorisés qu'en période climatique favorable et dans des sites appropriés.

Le bivouac

L'installation de la tente à la tombée de la nuit et le pliage de celle-ci au lever du jour doit être réservé à de petits groupes d'adolescents à l'occasion d'une randonnée.

Dans les parcs naturels, les consignes doivent être strictement respectées.

Dans tous les cas, le directeur doit s'assurer de la météo de la sécurité du lieu de bivouac et de la possibilité de s'approvisionner en eau potable.

Le couchage « à la belle étoile » doit demeurer très exceptionnel et évidemment sous d'excellentes conditions météo et avec des sacs de couchage adaptés aux températures nocturnes selon l'altitude et la latitude.

HEBERGEMENT SOUS TENTES D'ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

Celui-ci doit être exceptionnel et faire l'objet d'un accord du médecin du service de Protection Maternelle et Infantile du conseil général.

CANICULE

Site à consulter : www.sante-sports.gouv.fr

Avant l'été

- vérifier la fonctionnalité ou installation de stores, volets, climatisation de l'établissement,
- étudier les possibilités de limiter les entrées de chaleur dans les salles,
- disposer d'au moins un thermomètre par salle,
- vérifier la fonctionnalité du réseau d'adduction d'eau potable et le fonctionnement des douches,
- contrôler les modalités de distribution de boissons fraîches,
- mettre à disposition les recommandations « grands publics » sur les présentoirs ad hoc,
- sensibiliser les professionnels au contact des jeunes aux risques encourus lors de canicule, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre,
- affichage d'informations dans les structures ou centres accueillant les jeunes,
- veiller aux conditions de stockage des aliments.

Lors d'une vague de chaleur (niveau de mise en garde et d'actions ou de mobilisation maximale)

- éviter les expositions prolongées au soleil : sport, promenades en plein air...
- limiter les dépenses physiques,
- vérifier la température des installations (notamment les structures de toile et baies vitrées exposées au soleil) et avoir solution de "repli" dans endroit "frais" (stores, ventilation, climatisation),
- distribuer régulièrement de l'eau (veiller à sa qualité),
- adapter l'alimentation (veiller à la qualité : chaîne du froid...),
- aménager les horaires pour certaines activités (décalage tôt le matin ou plus tard le soir),
- vigilance particulière des personnes connues comme porteuses de pathologies respiratoires et des personnes handicapées,
- si prise de médicaments : vérifier les modalités de conservation, effets secondaires en demandant avis auprès des médecins,
- adapter la grille d'activité en diminuant les activités à caractère physique ou se déroulant au soleil,
- veiller à ce que les enfants soient vêtus de façon adaptée (chapeau, vêtements légers..),
- veiller à pouvoir emmener éventuellement un enfant dans un endroit frais,
- lors de centre de vacances sous tentes, veiller à ce que les tentes soient situées à l'ombre et que les enfants n'y séjournent pas lors de fortes chaleurs,
- fermer les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée,
- maintenir les fenêtres fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure,
- ouvrir les fenêtres tôt le matin et après le coucher du soleil et la nuit et provoquer des courants d'air dans tout le bâtiment dès que la température extérieure est plus basse que la température intérieure,
- faire prendre régulièrement des douches,
- éviter les baignades en eau très froide (risque d'hydrocution).

CARACTERISTIQUES D'UN LOCAL UTILISE POUR UN ACCUEIL DE LOISIRS

Il s'agit d'un **Etablissement Recevant du Public** classé en type **R**.

Pour la pratique d'activités annexes, les lieux utilisés doivent être des Etablissements Recevant du Public (gymnase, piscine, patinoire...).

L'accueil dans des appartements est interdit.

Sauf cas exceptionnel (accueil se déroulant dans les locaux d'un centre de vacances par exemple), le couchage n'y est pas autorisé (à l'exception de la sieste pour les enfants de moins de 6 ans).

Un centre de loisirs se compose :

- ◆ de salles d'activités (surface et nombre en fonction de l'effectif de mineurs)
- ◆ d'un bureau pour le directeur et son équipe
- ◆ de sanitaires (1 WC pour 10 – 1 lavabo pour 3)

Si des repas sont prévus :

- ◆ d'une salle à manger
- ◆ d'une cuisine
- ◆ d'un local réserve

La cuisine doit être déclarée aux services vétérinaires sauf s'il ne s'agit que d'une cuisine relais et qu'il n'y a ni tranchage ni transformation des aliments.

Si des enfants de moins de 6 ans sont accueillis :

- ◆ d'un local pour la sieste et d'équipements sanitaires adaptés...
- L'avis du service PMI du Conseil général est obligatoire.

Lorsque la totalité du bâtiment (exemple : école) n'est pas mis à disposition, il est très important de vérifier que des issues de secours en nombre suffisant sont utilisables.

Rien ne doit gêner l'évacuation (meublier, cartons, plantes vertes...).

Le directeur de l'accueil doit avoir accès au système d'alarme et aux moyens d'extinction et doit en connaître le fonctionnement.

Il doit être en possession du registre de sécurité.

CARACTERISTIQUES D'UN CENTRE DE VACANCES

Il s'agit uniquement d'**Etablissement Recevant du Public** de type **R**.

Seuls les locaux répertoriés par les Directions Départementales de la Cohésion Sociale sont autorisés.

D'une manière générale, un centre de vacances est composé :

- ◆ de chambres ou petits dortoirs (personne ne doit être logé dans un sous-sol ou une pièce sans fenêtre),

Les chambres ou dortoirs doivent comporter des lits individuels avec literie complète et des rangements d'un volume suffisant.

Une chambre par personne ne peut faire moins de 7m². Il faut 5m² par personne au-delà de deux personnes par chambre (10 m² pour 2, 15 m² pour 3...) et à partir de 5 personnes dans un dortoir : 12m³ d'air par personne (+ 5 m² sol). La hauteur sous plafond ne peut pas être inférieure à 2,20 m.

Les lits superposés doivent être conformes aux normes en vigueur et estampillés.

Les chambres doivent être distinctes pour les garçons et les filles de plus de 6 ans. (demander la répartition des lits dans les chambres pour prévoir vos inscriptions en conséquence car les lits ne doivent pas être déplacés d'une pièce à l'autre).

Les fenêtres doivent être occultées par des volets ou des rideaux.

Les animateurs et le directeur doivent disposer de chambres distinctes de celles des enfants.

L'hébergement de l'encadrement doit être réparti de manière à assurer les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

- ◆ d'une armoire à pharmacie fermant à clé et d'une chambre d'isolement. Cette pièce doit être réservée exclusivement à cet usage. Elle ne peut en aucun cas servir de chambre à du personnel ou à des enfants non malades.
- ◆ de WC et de douches (1 pour 10) et de lavabos,
- ◆ d'une ou plusieurs salles à manger,
- ◆ de salles d'activités (surface et nombre en fonction de l'effectif des mineurs),
- ◆ D'une cuisine de collectivité et de réserves alimentaires. L'eau doit être potable, qu'elle provienne d'une canalisation publique ou d'une source privée,
- ◆ d'un bureau pour le directeur et son équipe,
- ◆ les issues de secours ne doivent jamais être condamnées ni encombrées,
- ◆ les bâtiments utilisés doivent faire l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité incendie.

- ◆ En cas d'accueil d'enfants de moins de 6 ans l'avis du service PMI du Conseil Général est obligatoire.
- ◆ un récépissé de déclaration d'ouverture d'un restaurant doit être délivré par les services vétérinaires en matière de restauration collective.

La capacité autorisée pour l'accueil de mineurs peut être inférieure à celle du Procès-Verbal de sécurité compte tenu des contraintes spécifiques aux accueils de mineurs.

Par contre, la capacité totale fixée par la commission de sécurité ne doit pas être dépassée que ce soit de jour comme de nuit (accueil d'un groupe extérieur pour un repas ou une activité par exemple).

CARACTERISTIQUES D'UN ACCUEIL DANS UNE FAMILLE

Il s'agit d'un accueil dans un logement familial (appartement – villa – ferme) dont l'effectif total ne peut être supérieur à 6 mineurs (maximum 4 enfants dans la même chambre)

Si d'autres chambres sont mises à disposition d'un public adulte, extérieur à la famille ou à l'encadrement (chambres d'hôte par exemple), il ne s'agit plus d'un accueil familial de mineurs. Dans ces conditions, un placement de vacances ne peut pas être autorisé.

Pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans, l'accord du service PMI du Conseil général est obligatoire.

Toutes les mesures de sécurité et d'hygiène doivent être prises aussi bien dans les locaux qu'à l'extérieur.

Cela signifie :

- ◆ conformité générale de l'habilitation,
- ◆ accessibilité pour les services de secours,
- ◆ téléphone sur place,
- ◆ un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres à chaque étage,
- ◆ ouvertures d'aération des locaux non obstruées,
- ◆ sanitaires et WC à l'intérieur du bâtiment,
- ◆ chauffage conforme et régulièrement entretenu (ramonage...),
- ◆ chauffage d'appoint au gaz ou mazout interdit,
- ◆ chauffe-eau conforme aux normes (eau chaude en quantité suffisante pour que tous les enfants puissent se doucher quotidiennement),
- ◆ eau potable (qu'elle provienne d'une canalisation publique ou d'une source privée,)
- ◆ un lit par enfant et un volume d'air de 8 m³ (respecter le principe de non-mixité dans les chambres pour les enfants de plus de 6 ans).
- ◆ interdiction de fumer ,
- ◆ cuisine avec frigo de taille suffisante,
- ◆ propreté des locaux et des instruments de cuisine,
- ◆ congélation tolérée pour les produits frais,
- ◆ congélation interdite pour les restes et plats cuisinés,
- ◆ pas d'utilisation de conserves de fabrication familiale,
- ◆ ordures ménagères collectées dans des récipients clos dont l'enlèvement est effectué régulièrement par les services communaux,
- ◆ vaccin contre la rage des animaux de compagnie fortement conseillé,
- ◆ cheptel indemne de maladies,
- ◆ patente sanitaire à jour pour le lait et les fromages fabriqués à la ferme,
- ◆ jeux extérieurs conformes (balançoires, toboggans...),
- ◆ piscine close et conforme aux normes d'hygiène,
- ◆ solidité et conformité des installations type pergola, hangar, abri...

LES CHAUVES – SOURIS ET LA RAGE EN FRANCE ET EN EUROPE

En France et en Europe les chauves-souris sont très petites (entre 5 et 45 g.). Elles vivent dans des greniers ou des charpentes, des fissures de mur, des arbres creux et des grottes.

Elles sont protégées par la législation relative à la protection de la nature.

Il est strictement interdit :

- ◆ de les tuer
- ◆ de les capturer
- ◆ de les transporter (vivantes ou mortes)
- ◆ de les commercialiser

Elles peuvent être atteintes par la rage.

La rage des chauves-souris est transmissible à l'homme

La contamination peut se faire par :

- ◆ morsure,
- ◆ griffure,
- ◆ léchage.

Les traces de ces contacts sont minuscules et peuvent passer inaperçus.

La rage est une maladie mortelle si aucun traitement n'est entrepris rapidement.

En cas de léchage, de morsure ou de griffure, consultez rapidement un médecin. Auparavant, lavez soigneusement la plaie avec du savon de marseille, rincez abondamment et appliquez un antiseptique.

Si une chauve-souris égarée ou éblouie est prisonnière dans une pièce, **ouvrez les fenêtres, éteignez la lumière, quittez la pièce** et la chauve-souris retrouvera son chemin grâce à son sonar.

Ne touchez pas à une chauve-souris morte ou vivante.

Pour en savoir plus :

Direction générale de l'Alimentation

Mission communication et information

251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

☎ 01.49.55.80.71

ou

www.sante.gouv.fr/htm/pointsur/zoonose/index.htm

CIRQUE

Recommandations relatives à l'enseignement et à la pratique des arts du cirque dans une perspective de loisirs :

Les lieux de pratique doivent être aménagés conformément à la législation en vigueur pour les établissements recevant du public (sanitaires et vestiaires, équipement incendie, issues de secours, accès sécurité handicapés, téléphone indiquant un numéro d'appel d'urgence...). Les écoles de cirque veilleront à prendre rigoureusement en compte les impératifs de la sécurité active (longe obligatoire pour le transport aérien, utilisation de tapis adaptés) et passive (qualité du matériel, vérification par des professionnels habilités, entretien et renouvellement de ce matériel).

La Charte de Qualité de l'Enseignement des Arts du Cirque, élaborée par la Fédération française des écoles de cirque (FFCE), et annexée à l'accord-cadre signé avec le Ministère de la culture et de la communication et le Ministère de la jeunesse et des sports, préconise par ailleurs :

- ① Ces lieux doivent être équipés de points de fixation et d'ancrage et, pour les extérieurs, d'une aire d'habanage. Le responsable devra faire vérifier ces aménagements par une personne ou une société habilitée à ce contrôle (services techniques de la ville, bureaux d'études, sapeurs-pompiers...).
- ② De la même façon, ce responsable choisira du matériel normalisé et veillera à sa bonne utilisation en l'adaptant à la taille et à l'âge du pratiquant. Il s'informerera sur la meilleure façon de le stocker et de l'entretenir. Il sera fait utilisation de tapis de réception récents et de bonne épaisseur, de ceintures de longe, de longes ou d'auto-longes. Il est particulièrement recommandé de s'adresser aux fournisseurs de matériel qui font référence aux normes en usage et produisent avec leur matériel des notices d'entretien et d'utilisation ainsi que des certificats de garantie.
- ③ Une personne compétente doit être désignée comme responsable de la sécurité dans la structure organisatrice de la pratique des Arts du Cirque. Les encadrants assureront une sécurité passive au travers de parades, longes, auto-longes, tapis, taille et hauteur du matériel de qualité et adaptées, et sauront développer chez les pratiquants une sécurité active (auto-sécurité).
- ④ En ce qui concerne la santé des pratiquants, outre l'exigence d'un certificat médical attestant que le pratiquant peut, sans risque pour sa santé, pratiquer les Arts du Cirque, la structure d'accueil établira une fiche de liaison médicale qui permettra au responsable de dialoguer avec les pratiquants ou leurs parents ou représentants s'ils sont mineurs. Lorsque l'activité augmente en fréquence et en difficulté, un centre médico-sportif doit pouvoir prendre en charge le suivi du pratiquant. Dans la pratique, avec des publics spécifiques (petite enfance, handicapés...), il faudra veiller aux connaissances des intervenants.
- ⑤ Les intervenants devront posséder au moins l'Attestation de formation aux premiers secours.
- ⑥ Aucun diplôme d'Etat à l'encadrement des arts du cirque n'étant aujourd'hui en place, le Brevet d'initiateur aux arts du cirque (BIAC) de la Fédération française des écoles de cirque (FFCE), brevet fédéral nécessaire pour encadrer un groupe de huit enfants en moyenne selon l'activité pratiquée est obligatoire en centre de vacances et en centre de loisirs.

DEPART DES ENFANTS DU CENTRE

Il est important de savoir qui est autorisé à récupérer l'enfant à l'issue d'un accueil avec ou sans hébergement et d'avoir un document écrit des parents précisant le nom de ces personnes.

Cela est d'autant plus important si les parents sont séparés.

En ce qui concerne les enfants d'âge primaire ou maternel, si les parents ne peuvent pas venir, ils doivent expressément désigner un adulte susceptible de les remplacer.

Si le domicile est à proximité du centre de loisirs et que les parents souhaitent confier l'enfant à un adolescent (12/17 ans), il est fortement conseillé d'exiger une décharge écrite des parents.

Les enfants ne doivent pas attendre seuls à l'extérieur du centre l'arrivée des parents.

DIRECTEUR

Le directeur d'un accueil avec ou sans hébergement est le premier responsable du bon fonctionnement et de tout le déroulement du séjour.

Il décline le projet éducatif de l'organisateur en projet pédagogique du séjour. Il est l'interlocuteur principal de Direction Départementale de la Cohésion Sociale et des autorités.

Le directeur « pédagogique » ne peut éventuellement exister qu'en tant qu'adjoint du directeur du séjour, ce dernier devant maîtriser l'ensemble des composantes de l'accueil (gestion administrative, transports, locaux, équipe d'animation, personnel de service, économat, infirmerie, relations avec les autorités et les partenaires...).

Le directeur du séjour dirige, et de ce fait ne saurait par exemple être sous l'autorité d'un directeur des locaux d'accueil. Le gestionnaire des locaux peut cependant demander au directeur du séjour de remédier à des manquements constatés en matière de sécurité, d'hygiène ou de respect des lieux ou des personnes.

S'il a des adjoints le directeur du séjour peut déléguer telle ou telle tâche sans pour autant être exonéré de sa responsabilité globale de directeur.

C'est au directeur qu'il incombe de gérer l'équipe adulte de l'accueil, il doit donc impérativement choisir son personnel et ne pas se laisser imposer l'embauche de telle ou telle personne contre son avis.

Le directeur doit donner des consignes précises et écrites à ses animateurs et jouer son rôle de formateur auprès des animateurs et en particulier des stagiaires (mise en place de modalités concrètes d'évaluation connues de ces derniers).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE **MISSION ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS**

**Cité administrative – Bâtiment
1 rue Joseph Chanrion – CS 20094
38032 GRENOBLE cédex 1
Tél. 04.5738.65.38
Mel : ddcs@isere.gouv.fr**

La Direction Départementale est un service déconcentré de l'Etat sous l'autorité directe du Préfet de département. C'est l'administration de tutelle des accueils de loisirs.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale a une mission d'accompagnement et de développement des activités associatives, de jeunesse et de sports. A ce titre elle demeure, pour les organisateurs et surtout les directeurs, un lieu-ressource qu'il vous appartient de solliciter.

Toutefois, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale n'a ni la vocation ni les moyens de jouer le rôle d'une fédération de jeunesse et d'éducation populaire. Les associations peuvent s'affilier à l'une d'elles.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère (Mission des Accueils Collectifs de Mineurs) a aussi une mission de contrôle et de réglementation ainsi que de constatation des infractions. La Loi de 2001 et la nouvelle réglementation ont renforcé de manière importante cette compétence.

Le service des accueils collectifs de mineurs à Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère

Inspectrice, Chef de Service	Isabelle BECU-SALAUN	
Conseillère Technique et Pédagogique	Françoise DURAND	(04.57.38.65.16)
Secrétariat accueils sans hébergement	Marie Noëlle THILLET	(04.57.38.65.25)
	Brigitte GORINI	(04.57.38.65.81)
Secrétariat accueils avec hébergement et accueils de scoutisme	Patricia FAYEN	(04.57.38.65.24)

Le Directeur et les Inspecteurs, les conseillers jeunesse, les conseillers sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère (Mission des Accueils Collectifs de Mineurs) visitent et contrôlent les différents accueils.

EQUIPEMENTS ET MATERIELS SPORTIFS

Cadre général en matière de sécurité

L'article L 221-1 du code de la consommation indique que :

« Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

Cette exigence générale en matière de sécurité fixe ainsi une obligation de protection du consommateur ou de l'utilisateur dans quelque domaine que ce soit. Elle s'attache naturellement aux équipements sportifs et aux matériels destinés aux aires de jeux.

cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball sont réglementés par le décret n° 96.495 du 4 juin 1996.

Le décret n°96.495 du 4 juin 1996, (à se procurer sur www.legifrance.gouv.fr) **fixe les exigences de sécurité** auxquelles doivent répondre les cages de but de football, de handball, de hockey sur gazon et en salles, les buts de basket ball.

Elaboré par le Ministère de l'économie et des Finances (DGCCRF) le décret a été publié pour renforcer la sécurité d'équipements sportifs à l'origine d'accidents graves.

Ces accidents ont la plupart lieu, soit parce que les équipements n'étaient pas fixés, soient parce que les équipements n'avaient pas été entretenus et étaient défectueux.

Les objectifs :

Il concerne les fabricants de matériels et les responsables de leurs utilisations, les collectivités locales pour l'essentiel – chargés de contrôler leur conformité. (les équipements de sports collectifs utilisés en salle et en plein air réservés au jeu et à la pratique sportive qu'elle soit de compétition ou de loisir). « Sont exclus les équipements de taille réduite, spécifiquement conçus et adaptés aux capacités de jeunes enfants » les équipements mobiles ou fixes situés la plupart du temps dans les cours d'écoles maternelles et primaires dont les dimensions sont inférieures à celles admises en compétition – cependant ces équipements devront répondre aux exigences et aux spécificités de sécurité définies par l'Education Nationale.

L'application :

Les équipements cités par le décret devront :

- ◆ être munis d'un dispositif de fixation ne permettant pas la chute, le basculement ou le renversement.
- ◆ et être informés et marqués :
 - le nom du responsable de la mise sur le marché (fabricant, commercial)
 - la date de fabrication
 - le mode d'installation
- ◆ et être accompagné d'une notice d'utilisation (montage, entretien).
- ◆ lors de la 1^{ère} installation les équipements devront faire l'objet d'une vérification (stabilité et solidité). L'acheteur sera en droit de demander au vendeur des essais réalisés pour le matériel (essais n° 1 et 2 suivant le cas) prévus à l'annexe 1.
- ◆ les essais décrits en annexe lii du décret s'appliquent aux installations existantes, ils sont de deux types :
 - pour les cages de football, handball, hockey sur gazon
 - pour les buts de basket ball.

Après les essais le système de fixation ou de contrepoids ne devra avoir subi aucune déformation, aucun déplacement, au déplacement, aucune rupture. Ces vérifications lourdes selon la méthode d'essai prévue ne sont imposées par le décret que dans deux cas :

- une première fois sur tous les équipements concernés existants,
- et lors de la première installation.

Ces vérifications ne sont envisageables qu'à intervalle régulier (tous les deux ans par exemple). Il est préconisé un contrôle permanent visuel, et un essai manuel (ébranlement des montants ou poteaux) plus fréquent (chaque mois par exemple).

Dans le cas d'un examen par vérification lourde, les contrôles sont réalisés :

- par un bureau d'étude : VERITAS – SOCOTEC – CEP – APAVE...
- par le centre de vacances ou le centre de loisirs avec un matériel adapté apte à répondre au test, réalisé par un personnel compétent.

Toutes les vérifications menées au titre de l'entretien doivent être enregistrées dans un plan de vérification et d'entretien que les tests soient « lourds » ou légers.

Ces informations devront être consignées sur un document permettant de retrouver précisément les contrôles effectués sur chacune des installations.

Tout équipement non conforme devra être rendu inaccessible aux usagers par le propriétaire ou l'exploitant.

Tous les centres de vacances, placements de vacances ou centres de loisirs doivent donc impérativement supprimer tous les équipements non conformes.

Les autres équipements sportifs de proximité et d'accès libre (piste de skate-boarder et roller, murs d'escalade...) relèvent de l'obligation générale de sécurité énoncée par l'article L221 – 1 du code de la consommation.

Les bicyclettes, VTT... doivent satisfaire aux exigences de sécurité fixées par le décret n° 95.937 du 24 août 1995.

Le respect de ces exigences doit être attesté par le marquage « conforme aux exigences de sécurité ».

Les dispositifs de freinage doivent être conçus de telle sorte qu'en cas de rupture du câble de frein, le mouvement de la roue avant ne soit pas bloqué.

Les équipements de protection individuelle (casques de vélo, de skate, de ski, d'escalade, de spéléo, baudriers...) doivent répondre aux exigences de sécurité fixées par les décrets du 5 août 1994 et du 29 juillet 1992 et être munis d'un marquage CE.

GESTION DES SITUATIONS DIFFICILES LORS DES ACCUEILS AVEC HEBERGEMENT

Outre le fait que les séjours soient des occasions qui permettent aux enfants et aux jeunes de vivre un temps de vacances, ils favorisent la tolérance et la reconnaissance de la diversité par la mixité sociale ou culturelle et le brassage de populations diversifiées.

Cependant, des problèmes d'« incivilités », voire des conflits, sont parfois à gérer par les équipes d'encadrement souvent composées d'animateurs occasionnels. Or, il est indispensable de porter une attention particulière à ces situations qui, à terme, risquent de desservir la mixité sociale.

Ainsi, au-delà des principes évidents de l'animation concernant le respect de l'enfant et du jeune dans ses rythmes et ses besoins, dans son individualité, mais aussi dans l'apprentissage d'un type de vie collective, **il est nécessaire :**

① **Avant le démarrage du séjour, d'établir des relations entre les jeunes, les familles, l'organisateur et l'équipe d'encadrement.**

Dans ce but, différentes actions peuvent être conseillées :

- ◆ Un affichage clair du projet de l'organisateur permet d'informer et de préciser que le centre est un lieu de vacances, de loisirs et de détente avec des objectifs éducatifs. Il est possible de réduire certaines incompréhensions et d'éviter les déceptions par une information juste des familles et des jeunes sur le projet pédagogique du séjour, les conditions de fonctionnement (lieu(x) du séjour et conditions d'hébergement, vie quotidienne, activités) et de construction des règles partagées qui les définissent.
- ◆ Pour faciliter les relations entre l'équipe d'encadrement et les familles, mais aussi établir une proximité entre l'organisateur et l'environnement habituel du jeune, peuvent être proposés des rencontres au moment de l'inscription, des partenariats avec des structures ouvertes à l'année (associations de quartiers, locaux jeunes) ou des fiches de renseignements permettant de mieux connaître les attentes du jeune.
- ◆ La prise en compte des spécificités culturelles et sociales dans le projet pédagogique ne peut être effective qu'après une information du directeur et de l'équipe d'encadrement sur le public accueilli.
- ◆ Une responsabilisation des jeunes lors de la préparation du séjour peut se faire sous la forme d'un engagement de leur part sur des règles de vie en collectivité.
- ◆ Lorsque l'enfant ou le jeune est placé pendant l'année, un minimum d'informations le concernant et les coordonnées du foyer doivent être disponibles, ainsi qu'un numéro de téléphone accessible pendant tout le séjour. Dans ce cas, il est souhaitable que des relations soient établies avant le séjour entre le référent du jeune, le directeur et l'organisateur.

② De mettre en place une organisation générale qui favorise un bon déroulement du séjour

Il est souvent possible :

- ◆ De réduire la taille des groupes accueillis afin d'éviter les phénomènes dus à la concentration.
- ◆ De choisir et de fidéliser les équipes d'encadrement pour garantir une réelle cohésion d'équipe et permettre une formation interne, même informelle, sur des thèmes tels que les relations adultes / enfants, la « gestion de conflits », le sens de l'activité ou la place de l'enfant.
- ◆ De mettre en place des relations suivies entre les directeurs et l'organisateur, pour transmettre des informations sur le déroulement du centre et sur les difficultés rencontrées, voire pour régler certains conflits.
- ◆ De favoriser la venue d'animateurs qui connaissent déjà les jeunes.
- ◆ D'inciter le directeur du séjour à travailler en étroite collaboration avec les différents acteurs (animateurs, organisateurs, référents du jeune) et à coordonner les informations en cas de problèmes (conflits, signalement de maltraitance, « incivilités », etc...) pour pouvoir agir rapidement.

③ De proposer un séjour dont le fonctionnement permette la participation

Les modes de fonctionnements habituels des séjours de vacances favorisent la sociabilité des mineurs et permettent leur accueil dans des conditions adaptées. De ce fait, ils contribuent à la prévention des situations conflictuelles. Il est donc nécessaire de continuer à inciter les directeurs à élaborer et à mettre en œuvre des projets pédagogiques qui prennent en compte :

- ◆ La responsabilisation des jeunes sur des règles négociées, les contraintes du séjour en collectivité et le repérage de leurs attentes en proposant dans tous les cas une préparation du séjour avec eux, que celle-ci puisse se dérouler avant le départ ou dans les premiers jours de fonctionnement du centre.
- ◆ Une organisation de la vie quotidienne et des règles de choix du programme d'activités discutées par les jeunes lors de temps de concertation, voire de négociation.
- ◆ Une réelle cohérence entre les discours et les actes de l'équipe d'encadrement, et une nécessaire confiance et stabilité affective à conserver.
- ◆ L'insertion du centre dans son environnement : le centre de vacances n'est pas un lieu hors la vie.
- ◆ L'adaptation de l'accueil pour qu'il soit convivial et chaleureux par l'aménagement des locaux et des espaces.
- ◆ En terme de contenu, proposer un programme d'activités variées dans leur rythme et leur thème, attractives et valorisantes pour éviter l'ennui qui peut être un facteur de perturbation, tout en préservant des espaces sans activités organisées et la possibilité de ne rien faire, favoriser la mise en place de projets communs qui permettent aux jeunes de « vivre ensemble », avec leurs différences, et prendre en compte les conditions climatiques, dans le cas où il faudrait prévoir des activités « de rechange ».
- ◆ Une réflexion sur les rythmes spécifiques à chaque tranche d'âge.

④ **Que faire en cas de problèmes ?**

- ◆ Déclarer les accidents graves et systématiser la déclaration des renvois de jeunes, lorsqu'ils sont devenus impératifs, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du lieu de déroulement des centres.
- ◆ Une personne extérieure aux équipes peut aider celles-ci à prendre du recul.

Parce qu'il est souvent difficile pour les animateurs de régler seuls un conflit avec des jeunes, il est souhaitable que des contacts puissent être pris avec des partenaires associatifs ou publics dans des visées de prévention, d'éducation, voire même de répression.

Une rencontre avec les responsables de la gendarmerie ou de la police dès le début du séjour facilitera les démarches ultérieures en cas de problèmes.

INCAPACITES PENALES

Rappel de la Loi

Nul ne peut exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, en vue de l'accueil de mineurs s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime (quel qu'il soit) ou d'une peine d'emprisonnement (avec sursis ou pas) pour les délits suivants :

- ◆ Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne
- ◆ Agressions sexuelles
- ◆ Trafic de stupéfiants
- ◆ Provocation à l'usage illicite ou au trafic de stupéfiants
- ◆ Proxénétisme et infractions assimilées
- ◆ Mise en péril de mineurs
- ◆ Extorsion et chantage
- ◆ Escroquerie
- ◆ Abus de confiance

L'interrogation du casier judiciaire national (bulletin n° 2), par le biais de l'automatisation des fiches complémentaires des déclarations d'accueils, (via la téléprocédure internet) permet de vérifier d'éventuelles condamnations relevant du régime des incapacités pouvant entraîner une interdiction d'exercer une fonction à quelque titre que ce soit au sein d'un accueil collectif de mineurs. Cette mesure concerne le personnel de direction et d'animation.

Pour les autres catégories de personnel intervenant dans les accueils collectifs de mineurs ne figurant pas sur la fiche complémentaire (personnel de service par exemple), les organisateurs doivent continuer à prendre connaissance du bulletin n° 3 du casier judiciaire des intéressés.

Les renseignements portés sur les fiches complémentaires, notamment en ce qui concerne l'identité des intéressés, doivent être reportées au vu de documents d'identité.

L'organisateur doit vérifier la liste des personnes interdites sur la page d'accueil de l'application TAM (gestion des accueils collectifs de mineurs par téléprocédure).

INFRACTIONS PENALES

Un directeur de séjour doit avoir un minimum de connaissance du code pénal et s'y référer en cas de doute.

En cas d'infraction pénale manifeste que ce soit entre mineurs ou avec des adultes, le directeur a l'obligation d'alerter immédiatement les autorités compétentes (procureur de la république, services de gendarmerie ou de police) et d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Les protagonistes ne doivent pas quitter le centre avant d'y être autorisés par les services de police ou de gendarmerie.

Dans certains cas, la victime peut être hospitalisée, ou présentée à un médecin, dans le but d'effectuer un constat de lésion. Dans d'autres cas une enquête des services de police est nécessaire.

Une fois ces démarches effectuées, le directeur du séjour doit signaler les faits à l'organisateur ainsi qu'aux responsables légaux du ou des mineurs.

INSPECTIONS, CONTROLES, VISITES

Les séjours avec et sans hébergement peuvent être inspectés, contrôlés et visités par les agents :

- ♦ **de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale** : contrôle de tous les aspects de la vie du centre et du centre lui-même (locaux, encadrement, personnel, activités, hygiène, santé, sécurité, alimentation, constatation des infractions) ;
- ♦ **de la Gendarmerie ou des Services de Police** : contrôle des conditions réglementaires et de déclaration des centres ;
- ♦ **du Service Départemental d'Incendie et de Secours** : contrôle des prescriptions en matière de sécurité incendie ;
- ♦ **de la Direction Départementale de la Protection des populations** : aspects alimentaires ; conformité des lits superposés, des aires de jeux, des buts sportifs, des dates de péremption des aliments, de la conformité entre le séjour vendu et le séjour réalisé... ;
- ♦ **de l'Agence Régionale de Santé – Pôle prévention et gestion des risques** : conditions sanitaires et hygiène, infirmerie, équilibre des menus ;
- ♦ **du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile** : contrôle des conditions d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- ♦ **de l'Inspection du Travail** : conditions de travail du personnel, contrats de travail... ;
- ♦ **et par tout fonctionnaire habilité par le Préfet.**

SIGNALISATION

Certains séjours ont lieu dans des endroits difficiles à trouver.

Un plan précis d'implantation est à fournir lors de la déclaration du séjour.

INTERVENANTS EXTERIEURS

Lorsqu'il est fait appel à des prestataires extérieurs il est de la responsabilité de l'organisateur de s'assurer que ces derniers sont en règle.

Les intervenants ne doivent pas figurer sur la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension et ne doivent pas avoir été condamnés pour l'un des délits prévus à l'article L 227-7 du code de l'action sociale et des familles.

Ils doivent posséder les diplômes requis.

Dans le cadre des activités physiques et sportives, le responsable de l'établissement auquel il est fait appel doit vous présenter le récépissé sur lequel figure le numéro de déclaration à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Les éducateurs sportifs rémunérés doivent posséder une carte professionnelle sur laquelle figurent les diplômes en leur possession, les prérogatives afférentes et la date limite de validité.

Les stagiaires ont une attestation à entête de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur laquelle figure le diplôme préparé, un numéro et une date de validité. Ces derniers ne peuvent exercer contre rémunération que dans l'établissement avec lequel ils sont en convention de stage et sous la responsabilité de leur tuteur de stage.

Il est vivement recommandé d'établir un contrat dans lequel l'établissement s'engage à mettre à votre disposition des personnes ayant les qualifications requises et du matériel conforme aux normes en vigueur.

Les intervenants extérieurs ne sont pas comptabilisés dans l'effectif des animateurs sauf dans le cas d'un PEDT (Projet Educatif de Territoire).

INTRUSION

La sécurité des mineurs doit être une préoccupation majeure du directeur et de son équipe.

On doit pouvoir évacuer les locaux rapidement en cas de sinistre, mais des personnes étrangères au centre ne doivent pas pour autant pouvoir pénétrer dans les locaux à l'insu de l'encadrement.

Cela nécessite des mesures et une vigilance particulière qui peuvent aller jusqu'au recours à des animateurs ou veilleurs de nuit.

Dans tous les cas, lorsqu'une personne extérieure au centre est repérée, il est indispensable de lui demander sans délai qui elle est, ce qu'elle cherche et de prévenir le directeur. En cas de comportement douteux, contactez les services de gendarmerie ou de police.

L'hébergement d'adultes dans un bâtiment accueillant des mineurs est vivement déconseillé. Dans le cas (qui doit rester exceptionnel) où une cohabitation est inévitable les mesures les plus lourdes doivent être prises pour séparer les deux publics (parties de bâtiments ou étages distincts...).

LA LOI SEJOURS AVEC ET SANS HEBERGEMENT

Un accueil de mineurs ne dispose d'aucun statut d'extraterritorialité, cela signifie que la Loi et la Réglementation générale s'appliquent à l'intérieur du centre comme à l'extérieur.

Il n'existe pas de secret professionnel pour les directeurs et animateurs.

Le directeur ou l'animateur n'ayant pas informé le procureur de la République ou les services de police d'infractions dont il aurait eu connaissance est passible de poursuites judiciaires et fera l'objet de sanctions administratives de la part de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Seules les infractions insignifiantes et habituelles entre enfants (« chamailleries » « insultes » « chapardages »...) pourront être sanctionnées de manière interne.

LEGIONELLOSE

La légionellose ou maladie du légionnaire est une maladie grave, parfois mortelle. Elle se caractérise par une infection pulmonaire aiguë généralement accompagnée d'une toux et d'une forte fièvre. Sa transmission se fait par voie aérienne par inhalation d'eau, diffusée par aérosol, contaminée par des bactéries de l'espèce *Légionella*.

Les sources habituelles de contamination sont les installations provoquant une multiplication des légionelles dans l'eau et la formation d'aérosol, notamment :

- ◆ Les circuits de distribution d'eau chaude (douche, jets, karcher...).
- ◆ Les systèmes de climatisation, les tours aéro-réfrigérantes humides
- ◆ Les bains à remous (spa, bains à jets,...).
- ◆ Les fontaines décoratives.

Le stockage, la stagnation d'eau et une température d'eau tiède (25/45 °C) favorisent la prolifération de germes indésirables dont font partie les légionelles dans les réseaux.

COMMENT PREVENIR CES RISQUES ?

L'adoption de **bonnes pratiques d'entretien** des installations à risque permet de minimiser le développement des germes indésirables.

Les réseaux d'eau chaude sanitaire

- ◆ Vidanger et désinfecter les réservoirs de stockage d'eau chaude au moins une fois par an.
- ◆ Maintenir la température de l'eau au niveau du stockage à plus de 60 °C. Attention toutefois, cette température doit être ramenée à 50 °C maximum aux points d'usage pour limiter les risques de brûlure des usagers.
- ◆ Effectuer périodiquement une chasse vigoureuse dans les circuits de distribution.
- ◆ Détartrer, désinfecter (tous les 6 mois) et remplacer, dès que leur état d'usure le nécessite, tous les éléments périphériques de distribution (joints, brise-jet, pomme de douche,...).
- ◆ Vidanger les conduites d'eau chaude aux points d'usage à risque (douche...) avant utilisation en cas d'absence prolongée.
- ◆ Supprimer la présence des bras morts et tous dispositifs favorisant la stagnation de l'eau dans les réseaux.

Dans les établissements à fonctionnement saisonnier, ces opérations d'entretien doivent être réalisées avant l'ouverture.

Les systèmes de climatisation

Quel que soit le dispositif en place, il convient d'en assurer une maintenance très régulière, de préférence par une entreprise spécialisée.

- ◆ Eliminer toute possibilité de stagnation d'eau dans les circuits ainsi que dans les bacs de récupération de condensation.
- ◆ Vérifier la bonne conception des bacs (pente) et la vacuité des évacuations.
- ◆ Inspecter régulièrement (tous les 3 mois) les batteries froides et les caissons d'humidification pour contrôler le bon écoulement de l'eau et l'absence de dépôts.
- ◆ Nettoyer, désinfecter, voire remplacer régulièrement les divers équipements.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser au service :

Santé – Environnement

**Agence Régionale de la Santé
04.76.63.64.29**

LEPTOSPIROSE

La leptospirose est une maladie grave, parfois mortelle, dont on observe plusieurs centaines de cas par an en France. Sa fréquence est particulièrement élevée en zones tropicales.

La maladie est due à une bactérie qui se trouve dans les eaux douces, mêmes limpides, contaminées par les urines des rongeurs.

La contamination se fait par les muqueuses (œil, bouche, nez...) ou par la peau si celle-ci présente des lésions mêmes insignifiantes (plaies). Elle ne se transmet **PAS PAR L'AIR**.

Les symptômes de la maladie sont les suivants : une fièvre élevée (en général supérieure à 39°), d'apparition brutale, des douleurs musculaires, articulaires et abdominales, et de forts maux de tête. Des symptômes touchant les méninges, le foie, les reins, les poumons peuvent apparaître quatre à cinq jours après.

Il faut consulter sans délai un médecin en lui signalant l'activité à risque pratiquée.

Les activités à risques sont, notamment, la baignade ou la pêche en eau douce, le canoë-kayak, le rafting, et les autres sports de nature.

Mesures de prévention en cas de plaie :

- ne pas rincer avec une eau non potable, même limpide,
- laver abondamment à l'eau potable et au savon,
- désinfecter la plaie avec une solution antiseptique
- protéger la plaie avec un pansement imperméable

LICENCIEMENT

Un licenciement ou renvoi d'un personnel d'un accueil avec ou sans hébergement (en particulier animateurs et directeurs) doit faire l'objet d'un rapport écrit pour information à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale .

Ce rapport, aussi détaillé que possible, et comportant l'adresse de la personne et sa qualification, doit expliciter les raisons précises du licenciement.

Le rôle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale n'est absolument pas d'intervenir sur l'opportunité du licenciement (qui relève de la compétence exclusive de l'organisateur) ou de se prononcer en cas de conflit sur le droit du travail.

Il revient en revanche à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale d'assurer pleinement son rôle dans les jurys de délivrance des diplômes, et son rôle de police administrative (suspensions et interdictions d'exercer).

Il convient en effet de ne pas délivrer de diplôme à des personnes jugées inaptes. Il est nécessaire aussi d'écartier les personnes pouvant présenter un risque pour la sécurité morale ou physique des mineurs des fonctions au contact de ces derniers.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale conserve les dossiers des centres et des personnes durant de nombreuses années. Elle est donc en capacité de recouper des informations sur la « carrière » d'un animateur ou d'un directeur et peut parfois l'arrêter avant que l'irréparable ne soit commis. Encore faut-il que les organisateurs transmettent bien toutes les informations qu'ils possèdent et ne se contentent pas de renvoyer le problème vers le prochain organisateur qui emploiera la personne en question.

LIGNES ELECTRIQUES

1 – Quelles sont les situations à risque concernant les lignes électriques ?

Les principales situations à risque concernent les pratiques sportives telles que les activités nautiques (kite surf...), le parapente ou le deltaplane ainsi que les activités de loisirs : telles que la pêche, les jeux de ballons, de cerfs-volants ou de modèles réduits. Des vents défavorables ou une mauvaise maîtrise technique de l'appareil peuvent faire dériver l'engin utilisé.

Attention, lors des activités nautiques organisées sur des plans d'eau, il existe un risque de contact et donc de danger entre les mâts des bateaux ou la voile du Kite surf et les lignes électriques.

2 – Quels conseils de sécurité respecter à proximité d'une ligne électrique ?

Pour éviter tout risque d'accident, il faut rester à distance des lignes et suivre quelques mesures de prévention simples :

- ◆ consulter les cartes pour connaître les zones à risque ;
- ◆ vérifier les vents : les vents peuvent vous rapprocher de plus en plus de la ligne ;
- ◆ ne jamais tenter de récupérer un objet accroché à une ligne ;
- ◆ ne pas manœuvrer seul sous les lignes.

Il est possible de contacter EDF pour obtenir des informations ou des plaquettes présentant les dangers des lignes électriques.

LITS SUPERPOSES

Rappel des textes de loi :

« Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnables prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes » (extrait du code de la consommation)

Décret n° 95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités.

Les lits superposés doivent être conformes aux normes en vigueur conformément au décret n°95949 du 25 août 1995 modifié par le décret n°99-465 du 2 juin 1999 (JO du 05/06/99).

J'attire votre attention sur l'obligation de n'utiliser que des lits superposés conformes aux normes en vigueur. Les mentions « **conforme aux normes de sécurité** » ainsi que « **le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de 6 ans** » doivent être apposés sur le lit.

Des peines d'amende sont prévues pour les personnes qui fabriquent et mettent à disposition, y compris à titre gratuit, des lits superposés ne répondant pas à toutes les exigences réglementaires. Voir décret ci-après.

Art. 1^{er}. - Il est interdit de fabriquer, importer, mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente, vendre ou distribuer à titre gratuit les lits superposés utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités qui ne respectent pas les dispositions du présent décret.

Art. 2. – Pour l'application du présent décret, on entend par lit superposé : un ensemble d'éléments qui peuvent être assemblés en un lit, celui-ci étant placé au-dessus d'un autre lit, ou en toute structure destinée à permettre un couchage à une hauteur au-dessus du sol supérieure ou égale à celle définie par les normes applicables. Barrières de sécurité : éléments équipant les quatre côtés du lit supérieur et destinés à empêcher son occupant d'en tomber.

Art. 3. – Les lits superposés doivent être conçus et réalisés de manière à éviter à l'utilisateur, dans les conditions normales d'utilisation ou dans des conditions raisonnablement prévisibles par le responsable de la première mise sur le marché, des dommages physiques. Ces exigences sont satisfaites si les lits superposés respectent des spécifications de sécurité dimensionnelles et mécaniques prévues par les normes françaises ou par les normes étrangères reconnues équivalentes aux normes françaises. Les lits superposés doivent présenter et conserver les propriétés de sécurité définies ci-dessus s'ils sont montés, installés, utilisés et entretenus conformément aux instructions et informations fournies par le responsable de la première mise sur le marché.

Art. 4. – Le respect des prescriptions de l'article 3 du présent décret est attesté par la mention « conforme aux exigences de sécurité » qui doit être apposée sur le lit superposé et sur son emballage de façon visible, lisible et indélébile par le fabricant ou le responsable de la première mise sur le marché.

Art. 5. – L’emploi de la mention prévue à l’article précédent n’est autorisé que si le lit superposé satisfait à l’une des obligations suivantes :

- ①. Avoir été fabriqué conformément aux normes de sécurité françaises ou étrangères le concernant dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française. Dans ce cas, le fabricant ou son mandataire établi sur le territoire d’un Etat membre de l’Union européenne ou d’un Etat parti à l’accord instituant l’Espace économique européen ou, à défaut, tout responsable de la première mise sur le marché tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant, outre l’adresse des lieux de fabrication et d’entreposage, une description des moyens par lesquels le fabricant s’assure de la conformité de sa production aux normes publiées au Journal officiel de la République française. Dans le cas des lits superposés bénéficiant d’une certification incluant dans son règlement technique les prescriptions prévues à l’article 3 et délivrée par une organisme agréé, le dossier mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par le certificat de conformité aux exigences de sécurité. Cet organisme français ou établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou de l’Association européenne de libre-échange pour lequel l’accord sur l’Espace économique européen est entré en vigueur est agréé par le Ministre chargé de l’industrie, sur la base notamment des critères généraux de compétence définis par les normes de la série NF EN 45-000. Cette décision d’agrément fera l’objet d’une publicité au Journal officiel de la République française.
- ②. Etre conforme à un modèle type bénéficiant d’une attestation de conformité aux exigences de sécurité définies à l’article 3 ci-dessous, délivrée à la suite d’un examen de type par un organisme français ou établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou de l’Association européenne de libre échange pour lequel l’accord sur l’Espace économique européen est entré en vigueur. Cet organisme est agréé par le Ministre chargé de l’industrie, sur la base notamment des critères généraux de compétence définis par les normes de la série NF EN 45-000. Cette décision d’agrément fera l’objet d’une publicité au Journal officiel de la République française. Dans ce cas, le fabricant ou son mandataire établi sur territoire d’un Etat membre de l’Union européenne ou d’un Etat parti à l’accord instituant l’Espace économique européen ou, à défaut, tout responsable de la première mise sur le marché tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant l’attestation de conformité aux exigences de sécurité ou une copie certifiée conforme, une description des moyens par lesquels la fabrication s’assure de la conformité de sa production au modèle examiné et l’adresse des lieux de fabrication et d’entreposage. Le dossier visé aux 1 et 2 ci-dessus ou le certificat de conformité visé au 1 devra être conservé **dix ans** à compter de la date de la dernière mise sur le marché du lit superposé correspondant.

Art. 6. – Une mention avertissant le consommateur que « le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans » doit être apposée sur le lit superposé de manière lisible, visible et indélébile.

Art. 7. – Les lits superposés doivent être accompagnés à tous les stades du cycle commercial par une fiche technique d’identification portant, outre des indications utiles relatives à l’aptitude à l’emploi, le procédé de montage, le mode d’emploi et les précautions à prendre ainsi que la mention prévue à l’article 4. Parmi les précautions à prendre, il doit être expressément indiqué que « le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans ».

Art. 8. – Aux fins de contrôle et d'identification, la présentation de tout lit superposé doit comporter une mention permettant d'identifier le modèle et le lot de fabrication ou tout autre système d'identification de sa nature et de son origine et indiquer de façon visible, lisible et indélébile :

Soit ①. Le nom, la dénomination sociale et l'adresse en France du fabricant ou du responsable de la première mise sur le marché ;

soit ②. Le nom du distributeur suivi d'une indication conventionnelle délivrée par la direction chargée de la répression des fraudes, destinée à identifier le fabricant, ou le responsable de la première mise sur le marché.

L'adresse du fabricant, du responsable de la première mise sur le marché ou du distributeur peut ne figurer que sur l'emballage qui contient le produit. Les autres indications doivent obligatoirement figurer sur le produit et sur la facture correspondante.

Art. 9. – Seront punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

①. Ceux qui auront fabriqué, importé, mis à disposition à titre gratuit ou onéreux, détenu en vue de la vente, mise en vente, vendu ou distribué à titre gratuit un lit superposé, qui ne satisfait pas aux prescriptions des articles 4, 6 ou 7 ci-dessus.

②. Le responsable de la première mise sur le marché qui ne sera pas en mesure de présenter les documents justifiant l'apposition de la mention « conforme aux exigences de sécurité » dans les conditions prévues à l'article 5. En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5^{ème} classe sera applicable.

Art. 10. – Les dispositions du présent décret entreront en vigueur douze mois après la date de publication au Journal officiel de la République française.

MALTRAITANCE

Toute l'équipe d'encadrement peut être confrontée à l'attitude d'un enfant laissant supposer une situation de maltraitance.

Quelques signaux d'alerte :

L'enfant agressif ou silencieux, qui manifeste une crainte envers les adultes ou au contraire qui use d'un mode de séduction permanent, qui utilise un vocabulaire inadapté à son âge, notamment à propos de la sexualité, qui n'ose pas se dévêtir...

Le signalement constitue un acte réfléchi et grave avec des conséquences, ce qui doit faire l'objet en amont d'une discussion au sein de l'équipe d'animation mais également avec l'organisateur et/ou des partenaires sociaux. Il ne faut jamais vouloir régler seul une situation de ce type.

Le 119 : numéro vert du service

« Allo Enfance Maltraitée » est à votre service.

Ce numéro de téléphone doit être affiché dans les locaux à la vue de tous.

Vous pouvez également contacter le **CEDI** (Comité Enfance en Danger Isère) au :

Tél. 04.76.00.38.38.

Ce service relève du Conseil Général et saura vous indiquer la conduite à tenir.

Le CEDI a édité un document « **Repérer et protéger les enfants en danger** » disponible auprès de ses services, très utile pour gérer ce type de situation.

En cas de maltraitance (avant ou en cours de séjour), le directeur a l'obligation d'alerter immédiatement le président du Conseil général. Par ailleurs, la police, la gendarmerie, le procureur de la république peuvent également être saisis directement en cas de besoin.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale doit être informée.

Une fois ces démarches effectuées, le directeur du séjour doit signaler les faits à l'organisateur ainsi qu'aux responsables légaux.

ORGANISATEUR

Il doit concevoir un projet éducatif et s'assurer que le déroulement de ses séjours est conforme à ce projet.

La déclaration et les relations avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en amont du séjour lui incombent.

Il embauche le directeur et rémunère les animateurs.

L'organisateur inscrit les enfants en ayant préalablement vérifié que les obligations sanitaires (fiche sanitaire, vaccinations...) sont respectées (un enfant qui n'est pas à jour de ses obligations sanitaires doit être refusé sauf s'il présente un certificat médical de contre-indication).

Avant le début du séjour l'organisateur doit transmettre au directeur l'ensemble des documents et des informations nécessaires à sa direction, ainsi que l'ensemble des moyens matériels et financiers lui permettant de fonctionner.

Il met aussi à disposition du directeur des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours en toute circonstance (portable si nécessaire) et la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

De la relation organisateur / directeur en amont du séjour dépend largement le bon déroulement de celui-ci. L'organisateur doit prendre le temps de recruter son directeur et de discuter avec ce dernier de son projet, de sa façon de diriger, des éventuels points de règlement qu'il souhaiterait imposer pour le séjour etc...

Une fois le séjour commencé, l'organisateur se tient au courant du déroulement du séjour avec suffisamment de distance pour laisser le directeur exercer ses fonctions. (la résidence de l'organisateur sur les lieux du séjour pendant celui-ci est à éviter).

Pour les directeurs stagiaires, une plus grande présence et implication de l'organisateur, y compris durant le séjour, est en revanche nécessaire afin de pouvoir participer à leur formation et procéder à leur évaluation.

PIECES A PRESENTER

Lors d'une visite du centre par un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, le directeur doit présenter les documents suivants (ce qui implique que ces documents soient sur le centre). Au besoin, l'organisateur remettra une copie au directeur.

- Récépissé de déclaration de séjour
- Photocopie de la fiche complémentaire
- Projet éducatif et document pédagogique
- Police d'assurance en responsabilité civile (qui doit couvrir à la fois l'organisateur, le personnel, les participants)
- Registre des présences journalières
- Liste du personnel d'encadrement et de service
- Attestations de vaccination pour les personnels d'encadrement et de service
- Fiches sanitaires (à rendre aux familles à la fin du séjour)
- Certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique, des sports aériens, du vol libre pour les mineurs et les animateurs concernés
- Cahier de soins
- Diplômes du directeur, des animateurs et de l'assistant sanitaire
- Diplômes des surveillants de baignade
- Livrets de formation (pour les stagiaires)
- Numéro de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives
- Copie du récépissé de déclaration d'éducateur sportif datant de moins de 5 ans pour chaque intervenant en APS ou copie de la carte professionnelle Jeunesse et Sports
- Cahier des menus (précisant l'origine de la viande bovine)

En cas d'absence du directeur, un membre du personnel doit être en mesure de présenter les pièces réglementaires et répondre aux questions de l'inspecteur.

Si aucune personne ne peut être présente sur la structure, il est nécessaire de laisser un message écrit mentionnant la localisation du groupe et les heures de départ et de retour et le numéro de téléphone du responsable.

PISCINES - PATAUGEOIRES

Les piscines installées dans l'enceinte des structures accueillant des mineurs doivent être déclarées à la Mairie au plus tard deux mois avant la date prévue d'ouverture.

Un contrôle sanitaire de l'eau est à effectuer tous les mois en période d'ouverture.

L'installation de recyclage et de traitement est dimensionnée pour pouvoir fournir, à tout moment, un débit d'eau filtrée et désinfectée de qualité conforme aux normes.

L'eau d'une pataugeoire doit être changée toutes les 30 minutes, et vidée en dehors des périodes d'utilisation.

L'utilisation des produits de désinfection et leur stockage doit faire l'objet de précautions particulières.

Un poste de secours situé à proximité directe doit être aménagé.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les piscines enterrées privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

Les piscines ne doivent pas être accessibles aux enfants en dehors des périodes autorisées, ce qui nécessitent qu'elles soient closes.

La surveillance est confiée à un titulaire du Brevet d'Etat d'éducateur sportif de natation, du Brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation, du diplôme d'Etat de MNS, du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ou du Brevet de surveillant de baignade.

Lorsqu'un centre utilise une pataugeoire (40 centimètres d'eau maximum ; au-delà de cette hauteur, on considère qu'il s'agit d'une piscine), un animateur, titulaire de l'attestation de Prévention et Secours Civique de niveau 1 (ex AFPS) , doit avoir pour seul rôle la surveillance. Le nombre d'enfants dans la pataugeoire ne doit pas excéder 10.

En outre, il doit y avoir en plus un animateur pour cinq enfants dans l'eau.

Dans le cadre d'un accueil familial, l'attestation de Prévention et Secours Civique de niveau 1 (ex. AFPS) est vivement recommandée et les consignes en cas d'accident doivent être connues de tous.

POLICE ADMINISTRATIVE

La police administrative concernant les personnes au contact de mineurs relevant des 3 catégories d'accueil définies dans le décret n° 2006 –923 du 26 juillet 2006 est de la compétence du Préfet de département et par délégation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Il existe deux procédures :

- ♦ une procédure d'urgence dite de « suspension d'exercer »
- ♦ une procédure normale d'interdiction d'exercer (temporaire ou définitive).

En cas d'urgence le Préfet peut prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dont le contact avec les mineurs présenterait des risques pour leur santé et leur sécurité physique ou morale.

Lorsque la situation ne présente pas un caractère d'urgence, l'avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est d'abord sollicité.

Les mesures prises par le Préfet à la suite de cet avis sont indépendantes d'éventuelles poursuites pénales (police administrative et police judiciaire sont bien distinctes).

Une mesure administrative peut être prise à l'encontre d'une personne sans qu'elle ne fasse pour autant l'objet de poursuites pénales.

Une personne ayant fait l'objet d'une mesure de police administrative est inscrite sur la liste des cadres interdits qui est accessible à l'ensemble des directeurs et organisateurs de centres de vacances et de centres de loisirs en consultant la rubrique « contrôle des cadres interdits » sur la page d'accueil de la gestion des accueils collectifs de mineurs (téléprocédure TAM).

[La consultation de cette liste est obligatoire avant toute embauche.](#)

PROJET EDUCATIF – PROJET PEDAGOGIQUE

Le Projet éducatif est décrit dans un document élaboré par l'organisateur d'un des accueils.

Ce document prend en compte les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs. Si des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps sont accueillis, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative et précise les mesures prises par l'organisateur pour être au courant des conditions de déroulement de l'accueil.

Directeur(s) et animateurs prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonction.

Ils sont informés des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

Ce document, commun à l'ensemble des accueils organisés, est transmis à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale lors de la première déclaration.

Le Projet pédagogique est un document élaboré par le directeur du centre de vacances ou de loisirs en concertation avec l'organisateur et l'équipe d'animation pour chaque accueil ou séjour.

L'organisateur est tenu de s'assurer de la mise en œuvre du projet éducatif.

Le projet pédagogique précise :

La nature des activités proposées (si Activités Physiques et Sportives les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre).

La répartition des temps respectifs d'activité et de repos

Les modalités de participation des mineurs

Les mesures envisagées si des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps sont accueillis.

Les modalités de fonctionnement de l'équipe (directeur, adjoints, animateurs, autres)

Les modalités d'évaluation de l'accueil

Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Il est à présenter lors d'une visite d'un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Projet éducatif et projet pédagogique sont à communiquer aux représentants légaux des mineurs (parents, organismes de placement...) avant l'accueil de ces derniers.

REFUGES

L'arrêté du 20 octobre 2014 précise les conditions d'accueil de mineurs dans les refuges de montagne.

Ces établissements doivent présenter simultanément les caractéristiques suivantes :

Refuge gardé

Refuge disposant d'un système d'alarme conforme à l'article REF 38 et d'un système d'alerte conforme à l'article REF 39

Refuge sous avis favorable d'exploitation de la commission de sécurité

Refuge à jour de ses visites périodiques

L'hébergement est limité au rez-de-chaussée. Dans le cas où l'établissement dispose d'un escalier encloué ou si le niveau supérieur dispose d'une sortie donnant directement sur l'extérieur, il peut s'effectuer en étage.

En situation d'enneigement les refuges doivent en plus répondre à une des exigences complémentaires suivantes :

Le refuge dispose d'un espace clos dans les conditions fixées par l'article REF 21 :

Dans ce cas, une colonne de secours doit atteindre le refuge en moins de 2 heures.

Le refuge ne dispose pas d'un espace clos dans les conditions fixées par l'article REF 21 : dans ce cas il doit être accessible par une colonne de secours en moins de 30 minutes à partir d'une voie carrossable en permanence.

Durant cette situation d'enneigement, les mineurs de moins de 11 ans ne peuvent y être hébergés.

La durée du séjour dans un même refuge ne peut dépasser deux nuitées consécutives sauf s'il s'agit de séjours spécifiques organisés par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L131-8 du code du sport dont l'objet est la pratique de l'alpinisme, de l'escalade, de la randonnée pédestre, des raquettes à neige ou du ski. Dans ce cadre la durée du séjour peut être portée à un maximum de 5 nuitées.

Le maire recense les refuges qui remplissent l'ensemble des conditions sur sa commune.

Une liste des refuges accessibles aux mineurs précisant ceux qui sont en situation d'enneigement doit être tenue à jour par la Préfecture.

L'hébergement dans les abris et cabanes ainsi que les refuges ne figurant pas sur la liste établie par la Préfecture n'est pas autorisé.

Les consignes affichées dans les refuges doivent être strictement respectées.

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

(GRANDS PRINCIPES A RESPECTER)

L'ensemble du bâtiment doit être exempt d'infiltrations d'eau et d'air (en respectant les ventilations indispensables).

Toute cause d'humidité doit être recherchée et il doit y être remédié dans les plus brefs délais

L'ensemble des locaux doit être entretenu à l'intérieur comme à l'extérieur dans un état constant de propreté et de sécurité.

Les chambres et pièces principales doivent être munies d'une fenêtre. Il est interdit d'utiliser des pièces dépourvues d'ouvrants sur l'extérieur.

L'éclairage naturel au centre des pièces principales doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales sans recourir à une lumière artificielle.

Chambres

Dans les chambres et dortoirs occupés par 5 personnes ou plus, le volume d'air ne peut être inférieur à 12 mètres cubes. Il faut 5m² au sol par personne à partir de 2 personnes dans une chambre (10 m² pour 2, 15 m² pour 3...)

Aucune chambre ne peut avoir une surface inférieure à 7 mètres carrés.

La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2m20.

La literie doit être maintenue en bon état d'entretien et de propreté.

WC et douches

Il doit y avoir au moins 1 WC et une douche pour 10 personnes.

Les WC ne doivent pas être distant de plus d'un étage des locaux qu'il dessert, ni de plus de 30 mètres en distance horizontale.

Ils ne doivent pas communiquer directement avec les cuisines, salles à manger et salons.

Les lunettes des WC doivent être munies d'un système d'occultation.

Il doit y avoir un lavabo à proximité.

Les murs et plafonds doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Les murs doivent être lessivables (carrelage ou peinture lavable étanche) sur une hauteur de 1,50 m à partir du sol.

RENSEIGNEMENTS A AFFICHER EN BONNE PLACE

Numéros de téléphone

- ◆ **Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère :** **04/57/38/65/38**
 Mission des accueils collectifs de mineurs :
 - Centres de vacances (avec hébergement) **04/57/38/65/24**
 - Accueils de loisirs (sans hébergement) **04/57/38/65/25**

- ◆ **Agence Régionale de Santé :**
 - Pôle prévention et gestion des risques **04/76/63/64/29**

- ◆ **Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère**
 - Service Qualité et Sécurité des Aliments **04/56/59/49/99**
 - Concurrence et protection des consommateurs,
 Sécurité des produits et des services

- ◆ **Service Départemental d'Incendie et de Secours Service Prévention** **04/76/26/88/67**

- ◆ **Pompiers** **18 et 112**
- ◆ **Gendarmerie** **17**
- ◆ **SAMU** **15**
- ◆ **Médecin**
- ◆ **Hôpital le plus proche**
- ◆ **Centre anti-poison** **04/72/11/69/11**
- ◆ **Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Unité Territoriale de l'Isère** **04/56/58/38/38**
- ◆ **Allô enfance maltraitée :** **119**
- ◆ **Comité Enfance en Danger Isère (CEDI)** **04/76/00/38/38**
- ◆ **Prévisions météorologiques** **08/92/68/02/38**
- ◆ **Etat des routes Isère** **08/92/69/19/77**
- ◆ **Mairie**
- ◆ **Organisateur**

AUTRES RENSEIGNEMENTS

- ◆ **Consignes en cas d'incendie**
- ◆ **Planning des activités**
- ◆ **Tableau des congés des personnels**
- ◆ **Menus**

RESPONSABILITE CIVILE **ET RESPONSABILITE PENALE**

Les responsabilités civiles et pénales s'appliquent aux personnes physiques et aux personnes morales (associations, collectivités publiques, comité d'entreprises...)

RESPONSABILITE CIVILE

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » (art. 1382 du Code Civil).

On est responsable du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde » (art. 1384 du Code Civil – extrait)

La responsabilité civile peut être engagée dès lors qu'il y a atteinte au droit d'une personne, c'est-à-dire un dommage ou préjudice (même sans faute). On engage la responsabilité civile d'une personne (physique ou morale) dans le but d'obtenir la réparation pécuniaire du dommage corporel, matériel ou moral, dont on est la victime.

La responsabilité civile peut-être couverte par une assurance.

RESPONSABILITE PENALE

Elle peut être engagée dès lors qu'il y a atteinte aux règles édictées par la société (loi, décret, arrêté, réglementation...).

La constitution d'une faute, par action ou par omission, est obligatoire.

On engage la responsabilité pénale de l'auteur d'une faute, afin que lui soit infligé une sanction (amende, prison, ...).

La responsabilité pénale ne peut jamais être couverte par une assurance.

Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

RESTAURATION

Restauration collective lors d'accueils de mineurs :

Le texte réglementaire principal qui s'applique dans ces établissements est l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration à caractère social – NOR : AGRG9700715A – paru au J.O. Numéro 247 du 23 octobre 1997 page 15437.

Ce texte est disponible sur le site Internet : <http://www.legifrance.gouv.fr/>
rubrique : le Journal officiel

Locaux :

Leur structure doit permettre le respect de **TROIS GRANDS PRINCIPES** :

- ① La séparation des secteurs « propres » et « sales »
- ② La séparation des secteurs « chauds » et « froids »
- ③ Le respect de la marche en avant

Les revêtements doivent être lisses, lavables, de couleur claire, imputrescibles et non toxiques.

Le personnel travaillant pour la cuisine

doit :

- ① Etre qualifié et suivre une formation continue à l'hygiène adaptée à son poste de travail
- ② Subir une visite médicale annuelle et être déclaré apte à la manipulation des denrées
- ③ Porter une tenue vestimentaire adéquate et spécifique pendant le travail, de couleur claire recouvrant l'intégralité des vêtements de ville (blouse, pantalon, etc..). Une coiffe (ex : charlotte) et une paire de chaussures de travail toutes les deux de couleur claire complètent la tenue de travail.

Le fonctionnement

Il doit être conforme aux bonnes pratiques d'hygiène et répondre aux **DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES** fixées par la nouvelle réglementation citée plus haut .

De plus, il est nécessaire de mettre en place une maîtrise des risques selon le principe de la méthode HACCP (analyse des risques, points critiques pour leur maîtrise).

- ① Etablir des procédures de fonctionnement de la cuisine et en particulier définir les mesures préventives pour les étapes ou productions à risques.

- ② Conserver des échantillons témoins de 100 g minimum chacun pendant 5 jours après consommation, à température positive, de chaque plat préparé (entrées, plats chauds, desserts et fromages) nécessaires pour les analyses en cas d'accident alimentaire.
Les repas livrés en liaison chaude ou froide et ne faisant l'objet d'aucune transformation ou tranchage ne nécessitent pas la conservation d'échantillons.
- ③ Assurer la traçabilité en conservant l'étiquetage des denrées animales ou d'origine animale, incluant la marque sanitaire pour les produits qui y sont soumis (n° d'agrément CEE à l'intérieur d'un ovale) pendant au moins cinq jours après la consommation du plat préparé (y compris sur les denrées en conserve, exemple : raviolis, thon..).
- ④ Respecter les températures en fonction de la nature des denrées (cf. l'étiquetage pour les matières premières, + 4°C pour les plats préparés en cuisine gardés au froid et + 63°C pour les plats préparés gardés au chaud) et si nécessaire les températures de refroidissement (passage de 63°C à 10°C en moins de 2 heures)
- ⑤ Formaliser par écrit un plan de nettoyage et de désinfection ainsi qu'un plan de lutte contre les nuisibles.
- ⑥ Effectuer des auto - contrôles selon le principe de la méthode HACCP (analyse des risques, points critiques pour leur maîtrise) qui doivent faire l'objet d'une trace écrite (enregistrement) et, en cas d'anomalie, faire l'objet d'actions correctives enregistrées :
 - ◆ auto - contrôles bactériologiques auprès d'un laboratoire de votre choix sur les plats préparés et éventuellement les matières premières employées,
 - ◆ auto - contrôles de températures avec enregistrement sur tableau papier ou informatique par exemple (avec un thermomètre sonde par exemple ou en relevant les afficheurs des chambres froides) à tous les stades du processus des repas : réception matières, stockage produits, refroidissement en cellule...
 - ◆ auto - contrôles lors de la réception des matières premières portant sur l'intégrité des conditionnements, la conformité de l'étiquetage (présence des marques sanitaires, date limite de consommation ou date limite d'utilisation optimale : DLC/DLUO, température à respecter, la propreté des véhicules de livraison...) avec enregistrement sur tableau papier,
 - ◆ auto - contrôles sur l'efficacité du nettoyage et de la désinfection (visuels avec enregistrement écrit, lame contact...)

Les obligations administratives selon le type de restauration collective

- ① L'ensemble des repas préparés est consommé sur place ou les repas proviennent d'une cuisine centrale : simple déclaration à la **Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère : Service Qualité et Sécurité des Aliments : Tél 04/76/63/33/00 (futur numéro : 08/10/03/50/33)** du lieu de consommation des repas selon le formulaire ci-joint (à envoyer en 2 exemplaires recto – verso).
- ② Tout ou partie des repas sont livrés à d'autres cantines : déclaration au Service Qualité et Sécurité des Aliments du lieu de préparation plus agrément de type « cuisine centrale » obligatoire délivré après étude de dossier spécifique. Se renseigner auprès du Service de Qualité du lieu de préparation des repas.
- ③ Cas particulier : une partie des repas est livrée mais représente moins de 30 % de la production totale et moins de 400 repas par semaine et concerne des cantines à moins de 80 kilomètres : il est possible de fonctionner sous le régime de la dispense d'agrément. Se renseigner auprès de la DDSV du lieu de fabrication des repas.

RESTAURATION EN CAMP FIXE **OU ITINERANT**

Instructions concernant les conditions d'hygiène applicables à la préparation des repas dans le cadre des séjours de mineurs en camp fixe ou en camp itinérant.

Les conditions d'hygiène applicable à la préparation des repas dans le cadre des accueils de mineurs qui se déroulent sous la forme de camps fixes sous tente ou de séjours itinérants sous tente sont fixées par arrêté interministériel en date du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social (JORF du 23 octobre 1997).

La connaissance de ce texte de base est nécessaire tant pour les responsables et organisateurs de séjours en camps que pour les personnes ayant en charge la préparation et le service des repas.

Certes, les procédures d'hygiène ne peuvent être les mêmes pour un camp fixe ou un séjour itinérant, mais il importe de s'en rapprocher en appliquant des mesures préventives qui sont, avant tout, destinées à éviter les apports de micro-organismes nuisibles (hygiène des personnels, des denrées, des manipulations, des locaux, du matériel, du transport) et à empêcher la prolifération des bactéries.

Sensibilisation des personnes qui concourent à la préparation des repas

Les articles 27, 28 et 29 de l'arrêté interministériel précité prévoient notamment que le responsable du camp doit s'assurer que les personnes en charge de la restauration ne constituent pas une source de contamination des denrées.

Dans le cadre de ces dispositions, il convient donc de veiller à ce que l'ensemble des personnes qui participent à la confection des repas (cuisinier, personnels d'animation, mineurs qui participent au séjour) bénéficient d'une information détaillée concernant l'hygiène de la préparation des repas ainsi qu'une sensibilisation à la maîtrise de la chaîne du froid afin de mieux prendre en considération les risques spécifiques liés à la préparation et au service des repas.

Bien entendu, des vêtements propres et adaptés à l'activité ainsi qu'une bonne hygiène corporelle sont impératifs.

S'agissant des personnels dont la fonction est de concourir à la préparation des repas, l'organisateur veillera à l'absence de contre-indication médicale pour cette activité

Pendant le séjour, en cas de troubles de santé (troubles cutanés, respiratoires, digestifs) présentés par une personne, il conviendra de l'écartier de la préparation des repas.

Conditions d'installation pour la confection des repas :

Lorsqu'un abri en dur existe et qu'il offre de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité que la tente, il doit lui être préféré pour y installer la cuisine.

En cas d'utilisation d'une tente cuisine, celle-ci est de dimension adaptée (hauteur et surface) au nombre de repas à préparer et permet de travailler debout. De préférence, elle est conçue avec une possibilité de fermeture de tous les côtés et exclusivement réservée à la préparation des repas et au stockage des provisions.

Choisir un emplacement de la tente « cuisine » qui soit :

- ◆ éloigné des sources de nuisance (poubelles, sanitaires, poussières...),
 - ◆ à proximité d'un point d'eau potable,
 - ◆ bénéficiant d'un ombrage et distant des autres tentes,
 - ◆ le lieu de cuisine est maintenu rigoureusement propre, rangé et nettoyé après chaque repas. Les glacières, jerricanes sont nettoyés et désinfectés chaque jour. Un rinçage après désinfection est effectué.
- ① Matériel de préparation et de service des repas : il est protégé de la poussière et des souillures. Il est, si nécessaire, rincé à l'eau potable avant son utilisation. Il est stocké dans des rangements fermés de qualité « alimentaire » bien distincts des produits détergents ou d'entretien ainsi que des produits d'épicerie. Prévoir des sacs à pain.
 - ② Matériels, ustensiles, plans de travail, sols : ils sont lavés, désinfectés et rincés tous les jours.
 - ③ En cas d'utilisation d'un plan de travail, celui-ci est lisse, stable et aisément lavable (le bois brut est à proscrire).
 - ④ Revêtement de sol, de type caillebotis, tapis de sol... : il est lavable et installé sur une aire plane évitant toute stagnation d'eau.
 - ⑤ Insectes et rongeurs : des dispositions sont prises pour les éloigner.
 - ⑥ Moyens pour combattre tout départ d'incendie (réserve d'eau, ou bannes feu, ou sable...) : ils sont disponibles à proximité de chaque zone d'utilisation de feux.

La présence d'un extincteur est conseillée (extincteur à CO₂ dans le cas d'utilisation de réchauds à gaz).

Les matériels de cuisson tels les réchauds gaz ne sont jamais posés au sol. Le plan de travail les accueillant est stable et éloigné des parois des tentes et de tout matériau inflammable.

Approvisionnement en eau potable :

- ① Toute opération liée à l'alimentation est réalisée, chaque fois que possible, avec de l'eau provenant du réseau d'adduction publique : lavage des fruits et légumes, des mains et de la vaisselle.

Eventuellement, l'eau du réseau d'adduction publique en jerricane (lui-même de qualité alimentaire) peut être utilisée. Si l'eau du jerricane sert comme boisson, elle est renouvelée au moins 2 fois par jour.

- ② Si l'eau potable n'est pas fournie par une adduction publique, un certificat de potabilité délivré par un laboratoire agréé est sollicité pour pouvoir être présenté. En cas de nécessité, des moyens efficaces de traitement et de désinfection de l'eau sont utilisés.
- ③ Des bassines spécifiques sont utilisées pour le lavage des légumes, de la vaisselle et du linge.

Remarque : si une désinfection doit être réalisée il est conseillé d'effectuer celle-ci selon la procédure suivante : une demi cuillère à café d'eau de javel à 12° chlorométrique (sans additif) par 10 litres d'eau pendant 20 minutes.

Transport et entreposage des denrées alimentaires :

- ① Il est souhaitable que le contrôle de l'approvisionnement des denrées s'appuie sur un cahier des charges précisant les critères qualitatifs à respecter.

Ainsi, le choix des denrées alimentaires est fait en fonction des conditions d'approvisionnement et des possibilités de stockage sur le camp. **Il est recommandé d'utiliser des produits stables à température ambiante** lorsque le camp ne dispose pas de possibilité de stockage à température dirigée.

L'achat et le transport des denrées périssables sont effectués dans des conditions garantissant leur conservation. Pour ce faire, le temps de transport est le plus court possible et l'usage de conteneurs isothermes (glacières) pour le transport et le stockage des denrées alimentaires non stables à température ambiante avec jeu de plaques eutectiques est nécessaire. Ces conteneurs sont munis d'un thermomètre et en état de propreté constante.

La température de stockage est alors inférieure à + 3°C. L'autonomie en froid de ce type de matériel est vérifiée avant le séjour et des relevés de température effectués pendant le fonctionnement. Un accès à un congélateur pour recongeler les plaques est assuré.

- ② Il convient de veiller au respect des dates limites de consommation indiquées par l'étiquetage et au respect des indications de température portées sur les conditionnements des produits congelés, frais et non stabilisés.

Le respect de la chaîne du froid est impératif en restauration collective. Les produits altérables sont stockés dans le respect des températures réglementaires de conservation, cf. tableau en fin d'annexe.

L'étiquetage des produits non stables (code barre, date limite de conservation et conditions de conservation) est gardé jusqu'à ce que la totalité des denrées contenues dans l'emballage ait été utilisée.

Le stockage des denrées non altérables (épicerie, conserves...) est fait à l'abri des souillures.

Préparation des repas :

- ① Les menus devront être adaptés à la précarité des installations. Il est préférable de se limiter à des matières premières peu fragiles ou à des produits stables comme les conserves. Il convient également de proscrire les œufs achetés directement à la ferme sauf s'ils sont destinés à être consommés durs, de même que et tout produit à base d'œuf non stérilisé.

- ② En ce qui concerne le lait, il convient de préférer le lait UHT. Dans l'hypothèse d'un approvisionnement auprès d'une ferme : vérifier la validité de la patente de celle ci et faire bouillir le lait.
- ③ Les mains sont d'une propreté scrupuleuse. Tout passage aux toilettes doit être suivi d'un lavage soigneux des mains.
- ④ Le repas est préparé juste avant sa consommation. Après cuisson, les plats sont immédiatement servis et ne doivent jamais être laissés en attente à température ambiante.
- ⑤ Le plan de travail est toujours propre, dégagé et régulièrement désinfecté. Il est en particulier nettoyé après toute opération de lavage / épluchage de légumes.
- ⑥ Les surgelés sont cuits sans décongélation préalable et consommés dans les plus brefs délais, sauf cas particulier, telles les saucisses qui doivent être décongelées avant cuisson.
- ⑦ Les sauces et bouillons ne sont jamais réutilisés.

Les éventuels restes du repas sont systématiquement jetés même s'ils n'ont pas été servis. Toute boîte de conserve ouverte doit être immédiatement servie ou jetée. Seules quelques catégories de produits stables (olives, fruits au sirop par exemple) pourront être conservés pour une utilisation ultérieure sous réserve d'un stockage à une température adaptée et dans un récipient autre que la boîte.

- ⑧ Dans la mesure du possible, il convient de garder un échantillon témoin de chaque repas en le conservant, séparé des autres aliments, sous cellophane ou dans une emboîtement hermétique, dans une glacière à +3°C.

ATTENTION : le non-respect des températures réglementaires constitue un des principaux facteurs contribuant à la survenue d'une toxi-infection alimentaire collective (TIAC). Ceci conduit à recommander pour des camps itinérants sous tente l'approvisionnement en denrées alimentaires stables à température ambiante.

Dans l'hypothèse d'utilisation de denrées d'origine animale non stabilisées, celles ci, proviennent d'un atelier agréé ou dispensé d'agrément par les services vétérinaires. Par ailleurs, servir des produits non stabilisés **implique de respecter** les températures rappelées par le tableau suivant (Article 2 de l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 02/01/02).

**TABLEAU DES TEMPERATURES MAXIMALES DES DENREES ANIMALES OU
D'ORIGINE ANIMALE POUR LEUR ENTREPOSAGE**

Nature	T° MAXI DES DENREES
Denrées réfrigérées	
Poissons	< + 2°C
Viandes hachées et préparations de viandes hachées (à proscrire)	< + 2°C
Autres préparations de viandes, y compris saucisse crue et chair à saucisse.	< + 4°C
Viandes de volaille et lapin	< + 4°C
Viande d'animaux de boucherie	< + 7°C
Ovo produits à l'exception des produits UHT	< + 4°C
Produits laitiers frais : yaourts, fromages frais...	
Plats cuisinés à base de viande ou de poisson	T° définie sous la responsabilité du fabricant

Gestion des déchets :

Les détritux et ordures ménagères seront collectés dans un récipient équipé d'un sac étanche et d'un couvercle en un lieu éloigné du lieu de préparation des repas et évacués aussi souvent que possible. Dans l'attente de leur évacuation, ils sont stockés hors de portée des animaux et, si possible, dans un lieu ombragé.

RIVIERES ET TORRENTS

« Attention danger. Il est dangereux de s'aventurer dans le lit de ce cours d'eau ou sur les îles ou bancs de gravier, l'eau pouvant monter brusquement et à tout moment par suite du fonctionnement des centrales hydroélectriques et des barrages. »

Aussi beau soit-il, un cours d'eau en aval d'un barrage hydroélectrique présente toujours un risque potentiel, dû aux lâchers d'eau nécessaires à la production électrique.

Lorsque le long des berges, vous voyez des panneaux, respectez-les et soyez prudents.

Même par beau temps une rivière calme peut grossir en quelques minutes et noyer îles et bancs de gravier. Restez sur les berges de la rivière.

Respecter les panneaux indiquant les zones de baignade interdite et surveillez les enfants au bord de l'eau.

En bateau, respectez la signalisation et ne franchissez jamais les lignes de bouées à proximité d'un barrage.

Renseignez-vous sur les difficultés du parcours.

SANTE

Tous les accueils collectifs de mineurs doivent disposer d'une personne spécifiquement chargée du suivi sanitaire. En séjour de vacances, celle-ci doit être titulaire de la qualification « prévention et secours de niveau 1 » (PSC1).

Le concours d'un médecin pouvant intervenir auprès des enfants du centre doit être prévu avant le début du séjour.

Le rôle de l'assistant sanitaire consiste à :

- S'assurer, pour chaque mineur, de la remise de renseignements d'ordre médical (fiche sanitaire renseignée précisément. On doit y trouver notamment l'autorisation d'opérer, les allergies, les renseignements administratifs, les vaccinations)
- Informer les personnes qui concourent à l'accueil des allergies que peuvent avoir certains mineurs
- Identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical et s'assurer de la prise des médicaments. Les médicaments doivent être dans leur emballage d'origine sur lequel sera inscrit le nom de l'enfant et accompagnés de l'ordonnance et de la notice d'utilisation.
- Conserver les médicaments dans un contenant fermé à clé sauf lorsque le traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition du mineur
- S'assurer que les médicaments ne sont pas périmés
- Tenir à jour le cahier de soins
- Vérifier que les trousseaux de premiers soins sont en permanence complètes.

Sauf avis contraire des représentants légaux des mineurs, certains médicaments pourront être administrés aux mineurs :

- désinfectant
- crème contre les brûlures
- produit anti-poux
- arnica
- anti douleur (type paracétamol) en dosage adapté à l'âge de l'enfant
- crème contre les piqûres d'insectes
- répulsif insectes
- crème solaire
- coalgan (saignement de nez important).

Les dates de péremption ne doivent pas être dépassées.

L'armoire à pharmacie doit également contenir :

- ciseaux
- pinces à échardes
- thermomètre médical
- gants en plastique
- tire tiques
- compresses
- sparadrap
- bandes élastiques
- pansements
- coussin hémostatique

Il est interdit d'administrer, sans ordonnance, tout médicament délivré sur prescription médicale (rectangle rouge et mention « uniquement sur ordonnance »).

Toute épidémie doit être portée à la connaissance

de l'Agence Régionale de Santé - Pôle prévention et gestion des risques : Tél. 04 76 63 64 29
et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale : Tél. 04 57 38 65 38

SAUT A L'ELASTIQUE / BASE JUMP

Ces activités extrêmes sont strictement interdites dans le cadre des accueils de loisirs avec ou sans hébergements relevant du décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006.

SCOUTISME

Seuls les mouvements de scoutisme suivants sont reconnus par le Ministère en charge de la Jeunesse :

- ◆ Scouts de France ;
- ◆ Eclaireuses et éclaireurs de France ;
- ◆ Guides de France ;
- ◆ Scouts musulmans de France ;
- ◆ Eclaireuses et éclaireurs unionistes de France ;
- ◆ Guides et scouts d'Europe ;
- ◆ Eclaireurs neutres de France ;
- ◆ Fédération des éclaireurs et éclaireuses ;
- ◆ Scouts unitaires de France.

La plus grande vigilance s'impose envers les autres organisateurs se prévalant du scoutisme mais n'étant pas agréés.

Ils ne peuvent se prévaloir d'aucun diplôme spécifique leur permettant d'encadrer.

Ils ne peuvent pas utiliser les imprimés réglementaires d'un accueil de scoutisme avec ou sans hébergement.

SECURITE INCENDIE

La commission de sécurité ERP – IGH émet des avis concernant les établissements recevant du public. Il appartient ensuite au Maire d'autoriser ou non le fonctionnement.

Cette règle générale est un peu différente pour les locaux accueillants des mineurs.

En effet, une commission de sécurité peut émettre un avis défavorable non suivi d'un arrêté de fermeture du maire. Dans ce cas, le Préfet, chargé d'assurer la protection des mineurs, interviendra en interdisant les séjours.

Un avis défavorable entraînera donc une interdiction des séjours jusqu'à levée de celui-ci.

Les locaux accueillant des mineurs doivent être classés en ERP de type R.

Avant tout séjour l'organisateur doit s'assurer que les locaux sont déclarés à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et font l'objet d'une autorisation de fonctionnement.

(En accueil sans hébergement, si l'établissement dans lequel les mineurs sont accueillis n'est pas classé en type R, l'organisateur devra régulariser cette situation en adressant un courrier au Maire.)

Lors de son arrivée sur le centre, le directeur du séjour doit demander le registre de sécurité (un par bâtiment).

Ce document est indispensable administrativement : il s'agit d'une des pièces maîtresses en cas de sinistre.

Il doit être tenu à jour.

Les renseignements nécessaires à la bonne marche du service de sécurité sont reportés sur ce registre et en particulier :

- ◆ la liste du personnel chargé du service incendie ;
- ◆ les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- ◆ les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- ◆ les dates des travaux d'aménagement ou de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux ;
- ◆ les dates d'exercices d'évacuation.

Un exercice d'alerte et d'évacuation, en suivant un scénario (ex : un feu dans une chambre, dans la cuisine ...) doit être effectué avec les enfants dès le début du séjour . Plusieurs exercices peuvent avoir lieu au cours de l'été.

Chaque exercice fera l'objet d'un compte rendu conservé dans un classeur. Seront notés la date, le scénario, le temps d'évacuation, les anomalies constatées et ce qui a été fait pour y remédier...

Le personnel permanent et tous les membres des groupes de passage doivent être formés

- à l'exploitation du Système de Sécurité Incendie

- à l'utilisation des moyens de secours (s'assurer du bon fonctionnement des extincteurs et de leur vérification annuelle) :

- extincteurs à CO₂ (*gaz carbonique*) pour les feux d'origine électrique
- extincteurs à poudre pour le gaz
- extincteurs à eau pulvérisée pour les autres feux

- à l'évacuation du public. Après s'être assuré qu'il n'y a plus personne dans la pièce, sortir en fermant les portes derrière soi. Un lieu de rassemblement permettant de compter les personnes doit être défini.

Une fiche récapitulant les consignes données doit être établie pour chaque groupe présent. Le gestionnaire du local veillera à ce que chaque personne intervenant dans l'accueil des mineurs (directeur, adjoints, animateurs, personnel de service...) signe ce document. Il sera conservé dans un classeur.

Lorsqu'un boîtier de report d'alarme est installé dans une chambre cette dernière doit obligatoirement être occupée par le directeur ou une personne désignée comme responsable.

Les portes munies de ferme - porte ne doivent pas être bloquées en position ouverte (même si cela facilite le travail du personnel de service).

Les dégagements (couloirs, escaliers, paliers) ne doivent pas être utilisés pour entreposer du matériel (petits meubles, chaussures, vêtements...)

Les issues de secours doivent être dégagées et déverrouillées pendant la présence du public.

La meilleure solution, pour permettre l'évacuation en cas d'incendie et éviter l'intrusion de personnes extérieures au centre (risque d'atteinte aux personnes et aux biens), est l'utilisation de portes équipées de barres anti-panique ou de bouton moleté.

Ces dispositions ont pour objectif de circonscrire le feu à une partie du bâtiment et permettre l'évacuation des personnes.

SECURITE SOLAIRE

1 – Pourquoi faut-il être particulièrement vigilant avec le soleil ?

Les enfants sont naturellement moins protégés que les adultes. Avant la puberté, leurs moyens de défense cutanés et oculaires ne sont pas entièrement fonctionnels. De plus, les coups de soleil durant l'enfance augmentent le risque de cancers de la peau.

2 – Que faut-il savoir concernant la sécurité solaire ?

La sensation de chaleur n'a pas de lien avec le rayonnement subi qui peut donc être fort même par temps nuageux.

Le rayonnement UV augmente d'environ 10 % pour 1000 mètres d'altitude

3 – Quelles précautions prendre pour se protéger du soleil ?

- éviter les expositions prolongées entre 12 heures et 16 heures ;
- porter un chapeau et des lunettes de soleil ;
- appliquer une crème solaire haute protection et renouveler l'application, particulièrement après les baignades ;
- boire régulièrement.

Où trouver des informations concernant la sécurité solaire ?

Des informations peuvent être obtenues par minitel (3615 sécurité solaire) ou sur internet (www.securite-solaire.org).

SEJOURS A L ETRANGER

Départs à l'étranger : www.diplomatie.gouv.fr – rubrique « conseil aux voyageurs »)

Choix des destinations :

Les séjours à l'étranger sont encouragés eu égard aux apports importants qu'ils sont susceptibles d'engendrer dans le processus éducatif des jeunes (choc et richesses culturels, apprentissage de la différence, capacités d'adaptation, apprentissage d'une langue...).

La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports interdit tout séjour dans les pays et territoires classés à risque par le Ministre des affaires étrangères (cf. liste à la rubrique « conseils aux voyageurs » sur le site www.diplomatie.fr)

Si à l'étranger l'organisateur n'est plus soumis à la réglementation française il doit par contre connaître et respecter la loi du pays d'accueil.

Un important travail de recherche d'informations sur le pays d'accueil est nécessaire.

L'organisateur et le directeur doivent contacter l'ambassade ou le consulat de France (qui par ailleurs sont destinataires des déclarations de séjours) afin d'obtenir d'utiles conseils. S'ils nous alertent sur la gravité des risques encourus dans leur pays, une opposition au séjour interviendra immédiatement.

Les déplacements et les lieux d'hébergement et de séjour doivent être précisés dans la déclaration.

Les organisateurs habituels de séjours à l'étranger, établis sur le territoire national, sont soumis à l'agrément tourisme pour les associations ou à la licence d'agent de voyage pour les sociétés commerciales. Ils doivent faire leur déclaration en préfecture.

Plan vigipirate :

Une attention particulière s'impose. Vous devez rechercher toutes les garanties nécessaires (aussi bien lors des trajets que des visites de sites touristiques)

Stages pratiques de directeurs et d'animateurs :

Il n'est pas possible de valider un stage pratique se déroulant à l'étranger.

SEJOURS D'ENFANTS VENANT D'UN ORGANISME DE PLACEMENT

Il est constaté trop souvent sous couvert de confidentialité l'absence d'informations données aux directeurs de séjours concernant ces jeunes.

Or, le directeur du séjour devient le responsable légal des mineurs qui lui sont confiés.

Il est donc indispensable, et obligatoire pour le bon déroulement de ce dernier, que les organismes de placement (aide social à l'enfance, associations...) :

- ♦ communiquent les éléments nécessaires sur chaque enfant.
(Le directeur du séjour respectera la confidentialité des informations et rendra le dossier à l'organisme de placement dès la fin du séjour).
- ♦ laissent les coordonnées de responsables joignables en cas de difficulté.

En l'absence de ces éléments, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale conseille aux organisateurs de refuser ces inscriptions et de lui signaler les établissements avec lesquels ils rencontrent des difficultés.

SEJOURS SPORTIFS

Certains accueils relèvent des séjours spécifiques (arrêté du 1er août 2006).

Il s'agit de ceux organisés pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet.

Ils se caractérisent par l'apprentissage d'une discipline particulière.

Les déplacements ayant pour objet la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés sont exclus du champ de la déclaration.

Les titulaires de brevet d'état ainsi que les responsables d'établissement d'Activités Physiques et Sportives non affiliés ne peuvent pas déclarer de séjours sportifs.

Les accueils qu'ils organisent entrent dans la catégorie des séjours de vacances (à partir de 4 nuits et 7 mineurs) ou des séjours courts (1 à 3 nuits et 7 mineurs).

Les normes d'encadrement sont celles relatives au type d'accueil déclaré pour la vie quotidienne (séjour spécifique, séjour de vacances ou séjour court) auxquelles s'ajoutent celles des activités physiques et sportives en fonction des disciplines pratiquées.

Les locaux d'hébergement doivent être répertoriés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. (ERP de type R).

SEROPOSITIVITE

Rappel de la loi :

Les personnes séropositives ne sont en aucun cas obligées de le révéler publiquement.

Instructions départementales :

Un mineur ou un personnel dont on a connaissance de la séropositivité ne doit pas être refusé ou écarté.

Le directeur du séjour doit au contraire veiller à sa complète intégration tout en adoptant des mesures de protection de bon sens (par exemple demander aux animateurs d'avoir une attention particulière sur le mineur en question et de prendre les précautions nécessaires en cas de blessure. Cette dernière règle est à appliquer dans tous les cas, la séropositivité n'étant pas toujours connue).

Si le mineur ou l'adulte est d'accord pour que la collectivité soit informée de sa séropositivité, Il convient que le directeur le fasse et en profite pour rassurer et sensibiliser sur ce sujet.

Dans la mesure du possible, les parents doivent aussi être informés.

Le risque est au contraire de chercher à dissimuler une information qui finit par être connue « officieusement », ce qui a pour effet de renforcer l'inquiétude et d'entretenir les suspicions.

En revanche, si la personne ne souhaite pas que sa séropositivité fasse l'objet de cette publicité, le directeur doit respecter cette volonté tout en mettant en œuvre les précautions nécessaires.

SEXUALITE

Rappel de la loi :

Le code pénal français n'interdit pas et ne réprime pas les relations sexuelles consenties entre mineurs quel que soit leur âge.

Les instructions départementales :

Le directeur doit interdire expressément toute relation sexuelle entre mineurs de moins de 15 ans.

Durant les séjours de « grands adolescents » (16 et 17 ans) la question des relations amoureuses et de la sexualité ne peut être éludée par une interdiction ou par le silence.

Cette question ne doit être ni réprimée ni encouragée.

La peur de certains directeurs sur ce point n'est pas justifiée. Les relations amoureuses en centre de vacances se limitent le plus souvent à de simples flirts par le simple fait que la vie collective et la séparation garçons / filles ne favorisent pas des relations plus intimes.

Elles ne sont toutefois pas à exclure totalement et il convient que l'assistant sanitaire ou le directeur informe et sensibilise les jeunes de cet âge à la sexualité.

Selon les orientations de l'organisateur, cette éducation sexuelle pourra être complétée d'une éducation morale et/ou religieuse.

Dans tous les cas, les risques encourus suite à des rapports sexuels non protégés doivent être rappelés. Il est conseillé d'aborder le sujet dans des moments informels en petits groupes et de manière naturelle.

Il est conseillé de disposer d'une boîte de préservatifs dans l'infirmerie.

Le directeur inquiet doit toujours avoir à l'esprit qu'il est préférable d'expliquer à des parents mécontents pourquoi leur enfant a eu des relations sexuelles protégées lors du séjour plutôt qu'avoir à gérer le cas d'une adolescente qui revient de son séjour enceinte.

Contraception d'urgence :

Il est désormais possible pour les mineurs de disposer sans prescription obligatoire d'une contraception d'urgence. Toute adolescente vous informant qu'elle a eu un rapport sexuel non protégé doit être informée de cette possibilité.

Cette information est donnée par l'assistant sanitaire ou le directeur qui proposent systématiquement au mineur d'entrer en contact :

- soit avec un médecin ;
- soit avec un pharmacien ;
- soit avec un centre de planification ou d'éducation familiale.

De même, une démarche auprès de la ou les personnes détentrices de l'autorité parentale sera proposée au mineur qui peut la refuser.

Dans tous les cas, il faut veiller à la mise en œuvre d'un accompagnement psychologique de la jeune fille et d'un suivi médical par un centre de planification ou d'éducation.

STUPEFIANTS

Rappel de la loi :

Le trafic mais aussi la consommation de produits stupéfiants sont interdits par la loi et pénalement condamnés.

L'usage des stupéfiants (consommation personnelle) est puni d'un an d'emprisonnement.

La cession ou l'offre de stupéfiant à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de 5 ans de réclusion et de 75.000 € d'amende. Le code pénal renforce la peine à 10 ans lorsque cette cession ou offre a lieu dans des locaux d'enseignement ou d'éducation (donc dans les accueils de loisirs avec ou sans hébergement) y compris entre adultes (par exemple entre 2 animateurs). Est passible de cette même peine de 10 ans l'offre ou la cession à des mineurs quel que soit le lieu.

Le fait de provoquer directement un mineur à faire usage de stupéfiants (par exemple en lui indiquant où il peut en acheter et en l'incitant à le faire) est puni de 5 ans de réclusion et de 100.000 € d'amende. La peine passe à 7 ans de réclusion et 150.000 € d'amende lorsque cette infraction a lieu dans des locaux d'enseignement ou d'éducation ou lorsque les mineurs ont moins de 15 ans.

Le fait d'inciter directement un mineur à transporter ou détenir des stupéfiants est puni de 7 ans de réclusion et de 150.000 € d'amende. Lorsque cette infraction a lieu dans des locaux d'enseignement ou d'éducation, la peine est portée à 10 ans.

Le cannabis figure bien évidemment sur la liste des stupéfiants.

Instructions départementales :

Une prise de conscience immédiate et générale notamment chez les animateurs et directeurs est nécessaire.

Chaque directeur doit réunir son équipe sur ce sujet avant ou en début de séjour.

Toute attitude laxiste d'un directeur sur ce plan sera sanctionnée administrativement par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et révélée aux autorités judiciaires.

Le cannabis pas plus qu'un autre stupéfiant n'a sa place dans un accueil de mineurs pour la simple raison qu'il est interdit et réprimé par la loi et qu'un directeur ou animateur doit représenter la loi pour des jeunes nécessairement en quête de repères.

Les personnes qui encadrent les jeunes sont tenues à la plus grande réserve sur les convictions contraires à la loi qu'elles pourraient avoir

La seule présentation des stupéfiants par un animateur ou un directeur sous un jour favorable est inadmissible.

Des débats avec les adolescents peuvent utilement avoir lieu à la seule condition que les adultes demeurent modérés s'ils sont interpellés et que l'on ne conclut pas par « la loi est idiote ou mauvaise il faut donc la transgresser »

Si des jeunes fument du cannabis, les autorités de police doivent être averties et en accord avec elles, les jeunes en question doivent être renvoyés.

TABAC

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

L'interdiction de fumer concerne tout particulièrement les établissements recevant des mineurs.

En effet, ces établissements, par leur vocation même, se doivent d'être des lieux d'exemplarité, de prévention et d'éducation à la santé.

Les espaces non couverts (cours, jardin) sont concernés par l'interdiction de fumer au même titre que les lieux fermés et couverts.

Aucun emplacement ne peut être aménagé dans les établissements pour les fumeurs, y compris les personnels adultes).

TIQUES

Elles mesurent quelques millimètres de long, s'attachent à la peau de l'homme ou de l'animal pour se nourrir de sang.

Une tique peut être contractée en marchant dans les herbes hautes, les broussailles, les bois et les grottes.

Elles peuvent également être rapportées dans les habitations par un chien.

Une tique attachée peut ne pas être remarquée. D'autres induisent une irritation locale, une douleur ou une bosse.

Lorsqu'on la retire, il faut veiller à ce que la tête ne reste pas dans la peau.

Certaines tiques peuvent transmettre des maladies graves dont la maladie de Lyme (problèmes articulaire, neurologique et cardiaque).

Il convient donc de s'assurer que les enfants n'ont pas contracté une tique lors d'une sortie dans la nature.

Le cas échéant, les parents doivent être prévenus afin d'en informer le médecin en cas de problèmes de santé ultérieur. La maladie ne se déclare pas immédiatement et signaler cette morsure au médecin peut l'aider dans son diagnostic.

TOXICATION INFECTION ALIMENTAIRE COLLECTIVE

Une Toxi-Infection Alimentaire Collective est définie par l'apparition d'au moins deux cas similaires d'une symptomatologie, en général gastro-intestinale, dont on peut rapporter la cause à une même origine alimentaire.

Conduite à tenir :

- ① Recenser les malades et avec l'aide du médecin traitant, noter la date et l'heure des premiers symptômes et leur nature.

- ② Déclencher l'alerte auprès de la :

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère
Service Qualité et sécurité des Aliments
22 avenue du Doyen Louis Weil
38000 Grenoble
☎ 04.56.59.49.99

ou de la :

Agence Régionale de Santé
Pôle Prévention et Gestion des Risques
17-19, rue Commandant l'Herminier
38032 Grenoble Cedex 1
☎ 04.76.63.64.29

En dehors des heures d'ouvertures des bureaux, vous pouvez vous adresser à la Préfecture (☎ 04.76.60.34.00) qui avertira les responsables des services concernés

- ③ Les échantillons témoins et tous les restes de matières premières utilisées dans la confection des repas durant les 5 derniers jours, ainsi que tous les éléments de traçabilité (étiquettes, bons de livraison du fournisseur; ...) nécessaires à l'enquête épidémiologique, doivent être tenus à la disposition des services chargés de l'enquête.

TRANSPORT

Les organisateurs d'accueils de mineurs sont responsables des enfants durant le transport

La protection des mineurs, qui incombe aux organisateurs, s'étend aussi aux transports puisque les enfants ne sont plus sous la responsabilité de leurs parents. La sécurité des enfants, transportés par car, minibus, avion ou train, doit être une préoccupation constante.

Normes d'encadrement à respecter

Les normes d'encadrement prévues par type d'établissement et par âge doivent être respectées pendant le transport.

Un animateur qui conduit un mini bus devient « chauffeur ». Il n'est pas considéré comme animateur pendant cette période. En effet il n'est pas en mesure d'assurer la sécurité de jeunes enfants ou de mineurs atteints de troubles de la santé par exemple alors qu'il doit se consacrer entièrement à la conduite et aux aléas éventuels (pannes, accidents...).

Il paraît indispensable qu'il y ait un autre animateur dans le bus.

(La réglementation a fixé à 7 le seuil de déclaration car cela correspond à la capacité d'un minibus soit 7 mineurs + 2 adultes)

Règles à respecter en matière de transport d'enfants

Dans toutes formes de déplacement, des règles élémentaires de sécurité et de prudence doivent être respectées. L'organisateur est responsable du choix du transporteur.

Le responsable du centre doit exiger du transporteur qu'il assume ses responsabilités en se conformant aux règlements en vigueur relatifs aux véhicules de transports en commun.

Suite au décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 relatif à l'obligation du port de la ceinture de sécurité faite aux occupants des autobus et autocars, vous veillerez à ce que le transporteur mette à votre disposition des véhicules équipés de ce dispositif. L'animateur devra s'assurer que tous les mineurs sont attachés.

Les organisateurs peuvent se rapprocher de l'Association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP) pour obtenir des conseils. Cette association propose aussi un contrat-type entre l'organisateur et le transporteur, ce qui offre un maximum de garanties de sécurité .

Recommandations en cas de transport en commun

Des précautions indispensables sont à prendre par le responsable du transport :

- ◆ désigner un chef de convoi,
- ◆ posséder la liste des enfants,
- ◆ placer des animateurs près des portes et issues de secours,
- ◆ prendre connaissance avec le conducteur du déroulement du trajet (itinéraires, lieux d'arrêt),
- ◆ rappeler les consignes et recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage,
- ◆ établir un tour de veille en cas de voyage de nuit.

Transports dans des véhicules personnels

Les personnels d'encadrement ou de service ne peuvent transporter des enfants du centre dans leur véhicule personnel que pour des raisons de service sous réserve que leur contrat d'assurance le prévoie ou (ce qui est préférable) que l'organisateur les assure pour cette prestation. Les familles seront informées de l'éventualité de ce type de transport. Il faudra le faire préciser par écrit avant le séjour.

Dans les **voitures** comme dans les **minibus**, tous les enfants, quel que soit leur âge, doivent être transportés **assis et attachés** (1 ceinture par enfant). Selon leur taille, l'utilisation de rehausseurs est indispensable.

Depuis le 1^{er} janvier 2008 il n'y a plus de dérogation permettant d'asseoir deux enfants de moins de 10 ans sur une place adulte (décret n° 2006-1496 du 29 novembre 2006)
Le nombre d'enfants ne doit pas dépasser celui autorisé par la carte grise du véhicule.

Interdiction de transports

Les transports spéciaux de groupes d'enfants par autocar sont interdits sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier une ou deux fois par an au moment des grands départs (chassé/croisé de fin juillet et de début août). Un arrêté fixant la (ou les) date(s) est pris chaque année.

Un arrêté fixant la(les) date(s) est pris chaque année.

VALIDATION DES STAGES PRATIQUES D'ANIMATEURS ET DE DIRECTEURS

BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA) BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR (BAFD)

Sont considérés comme stagiaires :

- ♦ le directeur ou directeur adjoint, régulièrement inscrit au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur et ayant suivi de manière satisfaisante la session de formation générale, dans le cadre de leur stage pratique, doit encadrer une équipe d'au moins deux animateurs. Le deuxième stage doit obligatoirement être effectué en situation complète de direction.
- ♦ l'animateur régulièrement inscrit au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et ayant suivi de manière satisfaisante la session de formation générale
- ♦ Dispositions communes aux directeurs et animateurs : Le stage pratique doit obligatoirement se dérouler en France dans le cadre d'un séjour de vacances, d'un accueil de loisirs, d'un accueil jeunes ou d'un accueil de scoutisme déclaré à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Les journées de préparation ne sont pas comptabilisées dans les 14 jours.

Le stage pratique ne sera pas validé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale si le séjour n'est pas réglementairement déclaré et si la personne ne figure pas sur la fiche complémentaire.

Rappel pour les utilisateurs de l'application TAM (gestion des accueils collectifs de mineurs par téléprocédure)

- Les certificats de stages BAFA et BAFD peuvent désormais être transmis de façon dématérialisée via TAM en cliquant sur le lien « saisir certificat » de la FC. Si le nombre total de jours de stage ne comporte pas de ½ journées supplémentaires, le choix 0 doit être sélectionné dans la liste déroulante « ½ journées » du formulaire.

Durée des stages pratiques :

- en séjour de vacances : au moins 14 jours en 2 séjours maximum,
- en accueil de loisirs, accueil jeunes, accueil de scoutisme : au moins 14 jours en deux parties maximum.

Péri-scolaire (attention, le mercredi après-midi est considéré comme du péri-scolaire) : 6 jours maximum (minimum 6 heures pour une journée, 3 heures pour une ½ journée)

Le stagiaire BAFA ou BAFD ne peut pas prétendre être titulaire du diplôme tant qu'il n'est pas passé en jury (même s'il a effectué la totalité du cursus).

Le fait d'avoir effectué la totalité de la formation ne permet pas de considérer que la personne est titulaire du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou du Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur.

Elle ne peut donc pas figurer dans le pourcentage d'animateurs qualifiés ni postuler comme titulaire du Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur.

Les expériences des animateurs stagiaires effectuées au-delà des 14 jours obligatoires peuvent faire l'objet d'un rapport de l'organisateur à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (*sur papier libre*). Celui-ci figurera dans le dossier du candidat.

VIA FERRATA-VIA CORDATA

Définition :

- **Via ferrata :**

Equipement métallique fixé à demeure sur une falaise servant à assurer la progression et l'assurage d'un individu ou d'une cordée.

- **Via cordata :**

- 1) Passages équipés de cordes fixes servant à la progression mais nécessitant l'utilisation de cordes et matériels d'assurage pour assurer la sécurité de la progression ;
- 2) Equipement métallique fixé à demeure sur une falaise servant à assurer la progression mais nécessitant l'utilisation de cordes et matériels d'assurage pour assurer la sécurité de la progression.

Conditions d'encadrement :

La pratique de l'activité est encadrée par des personnes titulaires des diplômes suivants :

- **sur tout type de terrain :**

- 1) Guide de haute montagne du Brevet d'Etat d'alpinisme
- 2) Aspirant-guide du Brevet d'Etat d'alpinisme

- **pour des sites dont l'altitude maximum ne dépasse pas 1500 mètres :**

- 1) Brevet d'Etat d'éducateur sportif option escalade
- 2) Moniteur d'escalade du Brevet d'Etat d'alpinisme